



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2017-144

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

- 76-2017-06-14-004 - Décision de refus d'autorisation du 14 juin 2017 pour le Centre de convalescence de la Roseraie du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention de la chute & équilibre chez le sujet âgé" (2 pages) Page 5

Centre hospitalier de Dieppe

- 76-2017-07-01-001 - CH de EU - Décision n° 2017-119 portant délégation de signature - Date d'effet 01-07-2017 - (Madame Mireille DALLA TORRE) - (1 page) Page 8
- 76-2017-01-12-014 - Décision n° 2017-120 du 12-01-2017 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PAUMARD (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2017-06-14-013 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°427 - manège pour enfants - front de mer d'Yport (6 pages) Page 13
- 76-2017-06-14-011 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°421 - installations diverses - plage de Mesnil-Val sur la commune de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 20
- 76-2017-06-14-010 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°423 - installations diverses - plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 27
- 76-2017-06-14-006 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°414 - point plage - plage de Dieppe (5 pages) Page 34
- 76-2017-06-14-007 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°418 - poste de secours - plage des Petites-Dalles sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux (5 pages) Page 40
- 76-2017-06-14-009 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°419 - installations diverses - plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 46
- 76-2017-06-14-012 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°422 - installations diverses - plage de Mesnil-Val sur la commune de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 53
- 76-2017-06-14-014 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°433 - opération "lire à la plage" - plage de Criel-sur-Mer (6 pages) Page 60
- 76-2017-06-14-015 - Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°436 - opération "lire à la plage" - plage de Saint-Aubin-sur-Mer (5 pages) Page 67
- 76-2017-06-21-009 - Arrêté n°17-067 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral en Seine-Maritime (4 pages) Page 73
- 76-2017-06-21-014 - Arrêté n°17-068 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en tant que cadre de permanence de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (2 pages) Page 78
- 76-2017-06-21-011 - Arrêté n°17-069 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion des personnels (8 pages) Page 81
- 76-2017-06-21-005 - Arrêté n°17-070 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public - police de l'eau et protection des milieux naturels (8 pages) Page 90

| | |
|--|----------|
| 76-2017-06-21-015 - Arrêté n°17-071 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'économie agricole, contrôle des aides à l'agriculture (4 pages) | Page 99 |
| 76-2017-06-21-007 - Arrêté n°17-072 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de logement (4 pages) | Page 104 |
| 76-2017-06-21-010 - Arrêté n°17-073 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes (4 pages) | Page 109 |
| 76-2017-06-21-016 - Arrêté n°17-074 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées (8 pages) | Page 114 |
| 76-2017-06-21-012 - Arrêté n°17-075 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de contentieux (4 pages) | Page 123 |
| 76-2017-06-21-018 - Arrêté n°17-079 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière d'instruction par la DDTM 76 des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure (2 pages) | Page 128 |
| 76-2017-06-21-008 - Arrêté n°17-080 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire (6 pages) | Page 131 |
| 76-2017-06-21-013 - Arrêté n°17-081 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres (4 pages) | Page 138 |
| 76-2017-06-21-006 - Arrêté n°17-082 du 21 juin 2017 portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral (4 pages) | Page 143 |
| 76-2017-06-21-017 - Décision n°17-083 du 21 juin 2017 de délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) | Page 148 |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie | |
| 76-2017-06-21-019 - APO - réalisation du câblage interne du parc éolien de Flocques et création d'un poste de livraison (2 pages) | Page 151 |
| 76-2017-06-15-013 - arrêté dérogation espèces protégées autorisant le prélèvement d'échantillons de muscles de rapaces morts pour l'ANSES (4 pages) | Page 154 |
| Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi | |
| 76-2017-06-20-001 - Décision d'agrément M.A.S.C. (2 pages) | Page 159 |
| Sous-préfecture de Dieppe | |
| 76-2017-06-14-017 - AP modif statuts SIVOS Bethune (3 pages) | Page 162 |
| 76-2017-06-21-002 - AP modification des statuts de la communauté de communes Londinières (5 pages) | Page 166 |
| Sous-Préfecture du Havre | |
| 76-2017-06-14-016 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "Les 6 heures de Montivilliers" le 1er juillet 2017 (5 pages) | Page 172 |

| | |
|---|----------|
| 76-2017-06-15-006 - Arrêté du 15 juin 2017 portant autorisation du Moto Cross de Notre Dame de Gravenchon dimanche 25 juin 2017 (8 pages) | Page 178 |
| 76-2017-06-16-002 - Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée "Grand prix cycliste d'Hattenville" le 2 juillet 2017 (6 pages) | Page 187 |
| 76-2017-06-14-003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée "un gars, une fille" le 30 juin 2017 (5 pages) | Page 194 |

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2017-06-14-004

Décision de refus d'autorisation du 14 juin 2017 pour le
Centre de convalescence de la Roseraie du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention de

*Décision de refus d'autorisation du 14 juin 2017 pour le Centre de convalescence de la Roseraie
du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Prévention de la chute & équilibre
chez le sujet âgé"*

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010, relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 3 mai 2017, présentée par Madame la directrice du Centre de Convalescence de la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 Sainte-Adresse, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé : « **Prévention de la chute & équilibre chez le sujet âgé** » et coordonné par Madame Marine HELSENS.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est non conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique : le coordonnateur n'est pas un professionnel de santé, la place du médecin n'est pas précise dans le programme.

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient ne correspondent pas aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique : l'ensemble de l'équipe n'est pas formée à l'ETP.

CONSIDERANT que ce programme correspond plus à de la prévention et prise en charge des patients à risque de chute ou chuteurs, que les améliorations apportées à la prise en charge peuvent être assimilées à une action d'éducation thérapeutique du patient, et que ce programme doit être qualifié d'action ETP et non de programme. Cette action ne nécessite pas d'autorisation de l'ARS.

DÉCIDE

Article 1er : La demande présentée par le **Centre de Convalescence de la Roseraie, 7 rue Charles Dalencour, 76310 Sainte-Adresse**, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Prévention de la chute & équilibre chez le sujet âgé**» et coordonné par Madame Marine HELSENS, est **REFUSEE**.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Espace Claude Monet, Place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 Caen Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex.

Article 3 : La directrice générale l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du Seine-Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le **14 JUIN 2017**


le Directeur Général Adjoint
Vincent HAUFFMANN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-07-01-001

CH de EU - Décision n° 2017-119 portant délégation de signature - Date d'effet 01-07-2017 - (Madame Mireille

DALLA TORRE) -

Décision portant délégation de signature



**DÉCISION N° 2017-119 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Mireille DALLA TORRE**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Considérant l'arrêt maladie du cadre supérieur de santé du Centre Hospitalier de Eu ;

DÉCIDE :

| | |
|--------------------|--|
| Article 1 : | <p>Madame Mireille DALLA TORRE, cadre supérieur de santé, participe à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. <p>Elle reçoit également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.</p> |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|---|
| Article 2 : | <p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Eu, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p> |
|--------------------|---|

Date d'effet, le 1^{er} juillet 2017

D. TRUEBA de la PINTA

Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2017-01-12-014

Décision n° 2017-120 du 12-01-2017 portant délégation de
signature à Monsieur Hervé PAUMARD

Décision portant délégation de signature



**DECISION N° 2017-120 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Hervé PAUMARD**

LA DIRECTRICE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la convention de direction commune signée le 7 juillet 2014 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin et l'EHPAD du Tréport,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 12 juillet 2016 portant nomination de Madame Dolorès TRUEBA DE LA PINTA en qualité de Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 Février 2014 nommant à compter du 1^{er} janvier 2014, Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint des Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu, de Saint Valery en Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport ;

DÉCIDE :

| | |
|--------------------|--|
| Article 1 : | <p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction des affaires générales, des relations avec les usagers et de la communication et est référent du pôle de psychiatrie. Il assure également la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas une semaine. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante. |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|---|
| Article 2 : | <p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence. |
|--------------------|---|

| | |
|--------------------|--|
| Article 3 : | <p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Hervé PAUMARD.</p> |
|--------------------|--|

| | |
|--------------------|--|
| Article 4 : | <p>La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, de Saint Crespin et du Tréport, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p> |
|--------------------|--|

Date d'effet, le 12 janvier 2017

D. TRUEBA de la PINTA



Directrice

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-013

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°427 - manège pour enfants
- front de mer d'Yport

*Manège pour enfants - front de mer d'Yport - M. ALMON Mike
AOT 427*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE ET MER LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du

14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un manège pour enfants sur le front de mer d'Yport pour le compte de Mr ALMON Mike – AOT n°427

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 23 février 2017, par laquelle Monsieur ALMON Mike, 2187 route d'Epreville, 76 400 FROBERVILLE sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime sur le front de mer d'Yport.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu l'article R414-19 I-21°alinéa du code de l'environnement, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 19 juillet 2016
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 07 avril 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 28 juillet 2016
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N2000 en date du 12 avril 2017
- Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Yport en date du 12 mai 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'extrait Kbis de Monsieur ALMON Mike au 23 février 2016
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 16 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 1er juin 2017 par le pétitionnaire, reçu le 13 juin 2017 par le SML de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur ALMON Mike, 2187 route d'Épreville, 76 400 FROBERVILLE (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située à l'ouest sur le parking du front de mer d'Yport en vue d'y installer un manège.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 20 juillet 2016 par arrêté du 19 décembre 2016

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

– surface occupée par le manège : 64 m²

Montant de la redevance annuelle : trois cent quatre-vingt-dix euros (390,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L’AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l’article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l’autorisation n’est constitutive d’aucun droit réel sur le domaine public de l’État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l’article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l’autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d’en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l’autorisation restera responsable des conséquences de l’occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu’un arrêté modificatif ne soit pris par l’autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l’autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d’autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l’exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l’autorité compétente

Pour un motif d’intérêt général ou dans l’intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l’autorité compétente décidait pour un motif d’intérêt général de modifier d’une manière temporaire ou définitive l’usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s’y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L’autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d’inexécution des conditions financières de l’autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 17 juillet 2017 pour une durée de 28 jours. Elle expirera le 13 août 2017 puis à compter du 17 août 2017 pour une durée de 18 jours et expire le 3 septembre 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

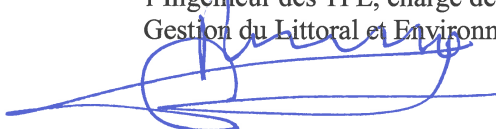
Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1 annexe : localisation du projet

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-011

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n °421 - installations diverses
- plage de Mesnil-Val sur la commune de Criel-sur-Mer

*Cabines de bain, terrain de volley, platelage bois, poubelles de plage, bancs - plage de Mesnil-val
- Commune de Criel-sur-Mer*

AOT 421



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bain, un terrain de volley, un platelage en bois, des poubelles de plage, et des bancs sur la plage de Mesnil-Val pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°421

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Mesnil-Val
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 mars 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1^{er} février 2017 reçu le 13 février 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du préfet maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 16 mars 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mars 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral sur les incidences Natura200 en date du 21 mars 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 13 avril 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Mesnil-val en vue de renouveler l'installation de cabines de bain, d'un terrain de volley, d'un platelage bois, de poubelles de plage et de bancs

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1042 m²
 - surface non couverte : 698,6 m² x 1,5 € = 1047,79 €
 - poubelles de plage : 4 x (0,5 m x 1 m) = 2 m²
 - platelage : 1,60 m x 277 m = 443,2 m²
 - bancs : 7 x (1,60 m x 2 m) = 22,4 m²
 - terrain de volley : 21 m x 11 m = 231 m²
 - surface couverte : 343,85 m² x 6,10 € = 2097,48 €
 - cabines de bain : 65 x (2,3 x 2,3) = 343,85 m²

1047,79 € + 2097,48 € = 3145,27 € arrondi à 3145,00 €

Le montant de la redevance annuelle est fixé à trois mille cent quarante-cinq euros (3145,00 €)

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

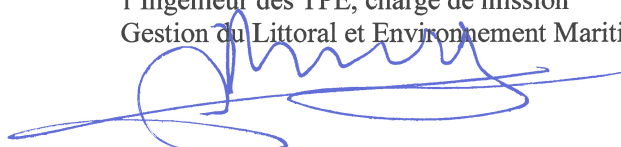
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 JUNE 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan localisation des installations



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-010

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n °423 - installations diverses
- plage de Criel-sur-Mer

*Boulodrome, bande caoutchouc pour descente à bateau
AOT 423*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un boulodrome et une bande caoutchouc pour descente à bateau sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°423

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu l'arrêté préfectoral initial du 05 janvier 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 mars 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1^{er} février 2017 reçu le 13 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 16 mars 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mars 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 31 mars 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 13 avril 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 25 avril 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue de renouveler le maintien d'un boulodrome et d'une bande caoutchouc pour descente à bateau.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

– surface totale occupée : 504 m²

– surface non couverte :

– Boulodrome : 429 m² x 1,5€ = 643,5 €

– Descente à bateau – bande caoutchouc : 75 m² x 3,00 € = 225,00 €

643,5 € + 225 € = 868,5 € arrondi à 868,00 €

Le montant de la redevance annuelle est fixé à huit cent soixante-huit euros (868,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

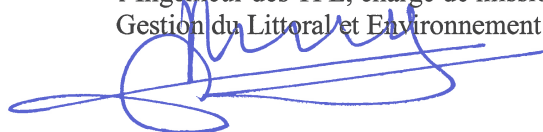
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan localisation des installations



Plage de Criel-sur-Mer



© IGN 2016 - <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Longitude : 1° 18' 59" E
Latitude : 50° 02' 07" N

Commune de Criel-sur-Mer - aot n°423 - Boulodrome - [Boulodrome - Plage de Criel-sur-Mer](#)

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-006

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°414 - point plage - plage de
Dieppe

*Point plage sur la plage de Dieppe - Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
AOT n°414*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le poste de secours de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux pour le compte du Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles – AOT n°418

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 mai 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles, sis, place Pierre Bérégovoy, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 05 octobre 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 21 novembre 2016, reçu au SML/BMUM le 09 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 10 février 2017

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 février 2017

Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 17 mars 2017

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Martin aux Buneaux en date du 22 février 2017

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles représenté par Monsieur Eric SCARANO, sis, place Pierre Bérégovoy, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en vue de renouveler l'installation d'un poste de secours.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 janvier 2012 par arrêté du 05 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 , alinéa 1°, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année de l'occupation du DPM

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

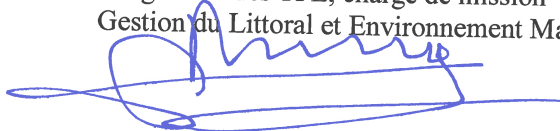
Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : carte de localisation



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 31' 25" E
Latitude : 49° 49' 31" N

Plage des Petites Dalles76450 Commune de Saint-Martin-aux-Buneaux

☒ **POSTE DE SECOURS.**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-007

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°418 - poste de secours -
plage des Petites-Dalles sur la commune de

Poste de secours sur la plage des Petites-Dalles (Commune de Saint-Martin-aux-Buneaux)
Saint-Martin-aux-Buneaux
AOT 418



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Fax : 02 35 84 69 73

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le poste de secours de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux pour le compte du Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles – AOT n°418

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 mai 2016, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles, sis, place Pierre Bérégovoy, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 05 octobre 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 21 novembre 2016, reçu au SML/BMUM le 09 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 10 février 2017

Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 27 février 2017

Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 17 mars 2017

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint Martin aux Buneaux en date du 22 février 2017

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal de la plage des Petites-Dalles représenté par Monsieur Eric SCARANO, sis, place Pierre Bérégoz, 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles située sur la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en vue de renouveler l'installation d'un poste de secours.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 01 janvier 2012 par arrêté du 05 octobre 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 , alinéa 1°, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 juin au 15 septembre de chaque année de l'occupation du DPM

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins six mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

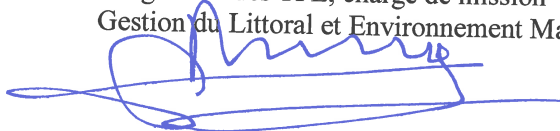
Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par ses soins.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : carte de localisation



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 31' 25" E
Latitude : 49° 49' 31" N

Plage des Petites Dalles76450 Commune de Saint-Martin-aux-Buneaux

☒ **POSTE DE SECOURS.**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-009

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°419 - installations diverses -
plage de Criel-sur-Mer

*Cabines de bains, terrain de volley, platelage bois, douches, bancs - plage de Criel-sur-Mer -
Commune de Criel-sur-Mer
AOT 419*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer des cabines de bains, un terrain de volley, un platelage, des douches et des bancs sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°419

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer
- Vu l'arrêté préfectoral initial du 05 janvier 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 mars 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1^{er} février 2017 reçu le 13 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 16 mars 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mars 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 31 mars 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 13 avril 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue de renouveler la mise en place des cabines de bains, d'un terrain de volley, d'un platelage bois, des bancs et des douches.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 1268,81 m²

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- surface non couverte : $797,4 \text{ m}^2 \times 1,5\text{€} = 1196,10 \text{ €}$
- 3 douches : $3 \times (1,60 \times 2) = 9,6 \text{ m}^2$
- platelage : $1 \times (1,60 \times 332) = 531,2 \text{ m}^2$
- 8 bancs : $8 \times (1,60 \times 2) = 25,6 \text{ m}^2$
- terrain de volley : $21 \text{ m} \times 11 \text{ m} = 231 \text{ m}^2$
- surface couverte : $470,81 \text{ m}^2 \times 6,10 \text{ €} = 2871,94 \text{ €}$
- cabines de bains : $89 \times (2,3 \times 2,3) = 470,81 \text{ m}^2$

$1196,10 \text{ €} + 2871,94 \text{ €} = 4068,04 \text{ €}$ arrondi à $4068,00 \text{ €}$

Le montant de la redevance annuelle est fixé à quatre mille soixante-huit euros (4068,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L.2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime

Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan localisation des installations



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-012

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°422 - installations diverses -
plage de Mesnil-Val sur la commune de Criel-sur-Mer

Terrain de jeux pour enfants, zone d'activités nautiques, boulodromes, parkings, zone poubelles
AOT 422



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un terrain de jeux pour enfants, une zone d'activités nautiques, des bouledromes, des parkings et une zone poubelles sur la plage de Mesnil-Val pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°422

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 14 décembre 2016, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Mesnil-Val
- Vu l'arrêté préfectoral initial du 05 janvier 2012
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 6 mars 2017
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 1^{er} février 2017 reçu le 13 février 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 16 mars 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 mars 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral sur les incidences Natura2000 en date du 21 mars 2017
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 02 mai 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 15 mai 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Mesnil-Val en vue de maintenir une zone d'activités nautiques, un terrain de jeux pour enfants, des boulodromes, des parkings et une zone poubelles.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1er novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 2941,6 m²

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- surface non couverte : 2897,35 m² x 1,5 € = 4346,03 €
 - zone d'activités nautiques : 475,75 m²
 - terrain de jeux pour enfants : 25 m x 11 m = 275 m²
 - boulodrome n°1 : 27 m x 2,80 m = 75,6 m²
 - boulodrome n°2 : 24 m x 6 m = 144 m²
 - parking zone plage : 1740 m²
 - parking zone restaurant : 182 m²
 - zone poubelles : 5 m²
- surface couverte : 44,25 m² x 6,10€ = 269,62 €
 - local zone d'activités nautiques : 34 m²
 - local treuil : 2 m x 2 m = 4 m²
 - local matériel : 2,5 m x 2,5 m = 6,25 m²

4346,03 € + 269,62 € = 4615,95 € arrondi à 4616,00 €

Le montant de la redevance annuelle est fixé à quatre mille six cent seize euros (4616,00 €)

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique

pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2021, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit si celle-ci n'a pas été renouvelée.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

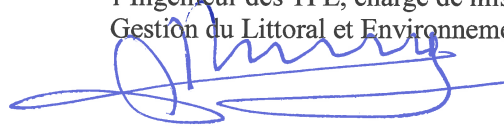
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : plan localisation des installations



Plage de Mesnil-Val



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude : 1° 19' 44" E
Latitude : 50° 02' 41" N

Commune de Criel-sur-Mer - aot n°422 - Boulodromes - Zone d'activités nautiques - Terrain de jeux pour enfants - **Parking** - **Zone Poubles**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-014

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°433 - opération "lire à la
plage" - plage de Criel-sur-Mer

*Opération "lire à la plage", saison 2017 -plage de Criel-sur-Mer - Commune de Criel-sur-Mer
AOT 433*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Fax : 02 35 84 69 73
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « lire à la plage », saison 2017, sur la plage de Criel-sur-Mer pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer – AOT n°433

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 19 avril 2017, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Criel-sur-Mer.
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°71/2015 du 1^{er} août 2015 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au Littoral du département de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 mai 2017

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 03 mai 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le DDTM adjoint, Délégué à la Mer et au Littoral en date du 10 mai 2017
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 11 mai 2017
- Vu l'avis de la DREAL Normandie/SRN/Pôle Mer & Littoral en date sur les incidences N2000 du 31 mars 2017
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N2000 en date du 12 mai 2014
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 28 mars 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 17 mai 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Criel-sur-Mer en vue d'installer l'opération « lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2017.

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 92 m²
 - dont surface couverte : 37 m² (chalet)
 - surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : trente-neuf euros (39,00 €).

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une durée de 62 jours. Elle expirera le 31 août 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime auront toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

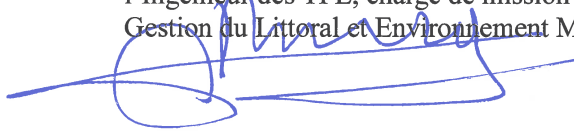
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-14-015

Arrêté du 14 juin 2017 - aot n°436 - opération "lire à la
plage" - plage de Saint-Aubin-sur-Mer

*Opération "lire à la plage", saison 2017 - plage de Saint-Aubin-sur-Mer - commune de
Saint-Aubin-sur-Mer
AOT 436*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'opération « Lire à la plage », saison 2017, sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer pour le compte de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer – AOT n°436

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 02 juin 2017, par laquelle la commune de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 22 juin 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-039 du 20 mars 2017 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 06 juin 2017
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir photo localisation jointe)
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 07 juin 2017 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 8 juin 2017 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

- Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
- Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint-Aubin-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Mer, 100, Rue de la Mairie, 76 740 SAINT-AUBIN-SUR-MER (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Aubin-sur-Mer, en vue de renouveler l'opération « Lire à la plage » organisée par le Département de Seine-Maritime pendant la saison estivale 2017.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 03 juillet 2010 par arrêté du 22 octobre 2010.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommée « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Le pétitionnaire versera au Trésor une redevance calculée sur les bases suivantes :

- surface totale occupée : 90 m²
 - dont surface couverte : 35 m² (chalet)
 - surface non couverte : 55 m² (terrasse de lecture)

Montant de la redevance annuelle : cinquante-deux euros (52,00 €).

Cette redevance sera payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques (service France Domaine).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux applicable en matière domaniale, conformément aux dispositions de l'article L.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Dans le cas où, de son plein gré, le pétitionnaire renoncerait au bénéfice de l'autorisation avant son expiration, les redevances versées d'avance resteraient, de plein droit, acquises.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 8 juillet 2017 pour une durée de 7 semaines. Elle expirera le 26 août 2017, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant l'installation de la cabane, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

14 JUIN 2017

La préfète, par délégation,
l'Ingénieur des TPE, chargé de mission
Gestion du Littoral et Environnement Maritime



Guy RENAUDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Tous droits réservés.
Document imprimé le 19 Mai 2016, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Haute-Normandie.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-009

Arrêté n°17-067 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière d'activités de la délégation à la mer et
au littoral en Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-067

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML)

VU :

- le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
- le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°17-96 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de la délégation à la mer et au littoral (DML) à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°17-96 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML).

Article 2 -

Dans le cadre de leurs attributions et compétences, subdélégation de signature est également donnée à :

M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) et en cas d'absence de M. Joël DAVO,

responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP), à Mme Karine VIEL, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) pour les compétences mentionnées aux articles :

- II.1.1 sauvegarde et conservation des épaves.
- II.1.2 mise en demeure du propriétaire.
- II.1.3 intervention d'office.
- II.2. mise en demeure de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État autres que les ports autonomes, dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier Ministre, et sur le rivage.
- II.3.1 retrait temporaire ou définitif des permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.
- II.3.2 interdiction de naviguer dans les eaux maritimes françaises pour les conducteurs de navires de plaisance qui ne détiennent pas de permis de conduire français.
- II.4.1 désignation des marins pratiques des commissions nautiques locales.
- II.4.2 coprésidence de commission nautique locale.
- II.5 notification aux entreprises du secteur maritime de leur affectation de défense.
- II.6 sécurité maritime
- II.7.1 délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote délivrées pour la navigation dans les limites de la station de pilotage du Havre-Fécamp et dans les limites de la station de pilotage de la Seine.
- II.7.2 décisions de retrait de ces licences.
- II.7.3 désignation des membres des commissions locales d'examen de licence de patron-pilote.
- III.1.1 autorisation d'emploi de filets fixes calés sur les grèves dans la zone de balancement des marées.
- III.1.2 autorisation de pêcher à l'intérieur des installations portuaires, après avis conforme des autorités dont la consultation est requise.
- III.1.3 délivrance de permis de pêche à pied à titre professionnel.
- III.5.1 décisions relatives au débarquement et à la première mise en marché des produits de la pêche.

Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM), pour les compétences mentionnées aux articles :

- I.1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche.
- I.1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche.
- I.1.3 commission portuaire de bien être des gens de mer.
- I.2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur.
- I.2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
- I.2.6 agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées.
- I.2.7 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur.

Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site du Havre), pour les compétences mentionnées aux articles :

- I.1.1 allocation complémentaire de ressources en faveur des marins à la pêche
- I.1.2 cessation anticipée d'activité en faveur des marins à la pêche

Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site de

Rouen), pour les compétences mentionnées aux articles :

- I.2.3 suspension ou retrait de l'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur
- I.2.5 suspension ou retrait des autorisations d'enseigner la conduite des bateaux de plaisance à moteur
- I.2.6 agrément des établissements d'initiation nautiques et de randonnées
- I.2.7 désignation des examinateurs de l'extension hauturière du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Article 3 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la Délégation à la Mer et au Littoral, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu ESCAFRE, de M. François BELLOUARD et de M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML), à :

- M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
- Mme Karine VIEL, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM),
- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) ,
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral (site du Havre),

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°17-96 du 19 juin 2017.

Article 54 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-014

Arrêté n°17-068 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en tant que cadre de permanence de la direction
départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-068

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en tant que «cadre de permanence» de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

VU :

- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;
- le code de la route ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef de ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 19 juin 2017, délégué à la mer et au littoral ;
- L'arrêté préfectoral n°17-93 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière de transports et police de la circulation à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-93 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

1 – Transports routiers :

1.1 autorisations de transports exceptionnels

(articles R 433.1, 433.2, 433.5, 433.7, 433.8 et R 411-23 du code de la route),

1.2 délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

(article R 411-18 du code de la route),

2 – Police de la circulation :

décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation

(article R 411.18 du code de la route).

en tant que « cadre de permanence », à :

- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG),
- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML),
- M. Frédéric BARGAIN, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE),
- Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH),
- M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH),
- Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole SEA),
- M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE),
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST),
- M. Hamidou DIOP, responsable du Bureau du Management de la Connaissance Territoriale et administrateur des données localisées, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BMCT),
- M. Jean-Paul AVENEL, chef du Service Territorial de Dieppe (STD),
- M. Arnaud GRUET, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Connaissance, Service Territorial de Dieppe (STD/RT),
- Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH),
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR),

selon le calendrier prévisionnel quadrimestriel validé par le Directeur, le Directeur adjoint ou le chef du Service Expertise, Déplacements et Développement Durable.

Article 3 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-011

Arrêté n°17-069 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de gestion des personnels



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-069

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de «Gestion des Personnels»

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n°83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017 ;
- L'arrêté préfectoral n°17-89 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière de gestion des personnels à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°17-89 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG).

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

| NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|--|---|
| <p align="center"><u>1 - RECRUTEMENT- NOMINATION – MUTATION</u></p> <p>1.1 - recrutement et nomination des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C</p> <p>1.2 - mutation des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C</p> | <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> |
| <p align="center"><u>2 – POSITIONS</u></p> <p>2.1 - mise en disponibilité des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'office à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - de droit : <ul style="list-style-type: none"> *pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves *pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne *pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire <p>2.2 - réintégration à l'issue de la période de disponibilité des fonctionnaires</p> <p>2.3 - détachement et intégration des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État</p> <p>2.4 - mise à disposition des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État</p> <p>2.5 - mise en cessation progressive d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État - des agents non titulaires <p>2.6 - admission à la retraite, acceptation de la démission des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État</p> <p>2.7 - octroi d'autorisation de travail à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique</p> <p>2.8 - octroi d'autorisation du retour à l'exercice des fonctions à temps plein</p> | <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Arrêté du 4 avril 1990 Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié</p> <p>Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011</p> <p>Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011</p> |
| <p align="center"><u>3 - CONGES - AUTORISATIONS D'ABSENCES</u></p> <p>3.1 - congés sans traitement prévu aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49-1239 du 13 décembre 1949 modifié</p> <p>3.2 - pour les fonctionnaires et agents non titulaires :</p> | <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> <p>Arrêté du premier ministre du 31 mars</p> |

| NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|---|--|
| <p>3.2.1 – octroi des congés annuels 3.2.2 – octroi et renouvellement des congés de maladie "ordinaires" 3.2.3 – octroi et renouvellement des congés pour maladie professionnelle 3.2.4 – octroi et renouvellement des congés de grave maladie 3.2.5 – octroi et renouvellement des congés de longue maladie 3.2.6 – octroi et renouvellement des congés de longue durée 3.2.7 – octroi et renouvellement des congés pour accident du travail 3.2.8 – octroi des congés de maternité, paternité, d'adoption et du congé bonifié 3.2.9 – octroi des autorisations d'absence, d'aménagements et de facilités horaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour activités mutualistes ou associatives, - accordées à des fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives (candidat à une élection, élus des conseils municipaux ou intercommunaux), - accordées aux agents administrateurs d'office HLM, - accordées aux agents servant dans la réserve militaire, - accordées aux fonctionnaires ayant qualité de juré de cour d'assises, - pour la préparation et la présentation aux concours et examens professionnels de la fonction publique d'État, - pour événements de famille, - pour la garde d'enfants malades ou pour en assurer momentanément la garde, - accordées aux parents d'élèves, - accordées aux sapeurs-pompiers volontaires, - pour les dons du sang, - pour la visite médicale. | <p>2011</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>4- COMITE TECHNIQUE DE LA DDTM</u></p> <p>4.1 - Constitution 4.2 – Composition 4.3 – Fonctionnement</p> | <p>Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>5 - PROMOTIONS DES AGENTS DE GESTION DÉCONCENTRÉE</u></p> <p>Pour les personnels d'exploitation des travaux publics de l'État de catégorie C :</p> <p>5.1 décision d'avancement d'échelon 5.2 nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national 5.3 promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur 5.4 décision de réduction d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon</p> | <p>Arrêté du 4 avril 1990</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>6 - NBI (nouvelle bonification indiciaire)</u></p> <p>décisions individuelles d'attribution de points de NBI pour les personnels des catégories A, B et C administratifs</p> | <p>Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001</p> |

| NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|--|--|
| <p align="center"><u>7 - CUMUL D'ACTIVITÉS A TITRE ACCESSOIRE</u></p> <p>octroi aux agents des catégories A, B et C des autorisations d'exercer, à titre accessoire, les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> *enseignements ou formations donnés dans les établissements dépendant d'un organisme privé ou public *expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privés uniquement au profit d'une personne publique | <p>Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 Circulaire n°2157 du 11 mars 2008</p> |
| <p align="center"><u>8- MAINTIEN DANS L'EMPLOI</u></p> <p>8.1 - établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> <p>8.2 - notification du maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur</p> | <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaires du 22 septembre 1961 et du 29 mars 1976</p> |
| <p align="center"><u>9 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES</u></p> <p>9.1 - Décision prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme</p> <p>9.2 - licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste des ouvriers de parcs et ateliers</p> | <p>Arrêté du premier ministre du 31 mars 2011</p> |
| <p align="center"><u>10 – ACCIDENTS</u></p> <p>constatation et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail et leurs ayant droits</p> | <p>Loi n°46-2426 du 30 octobre 1946</p> |
| <p align="center"><u>11 – GESTION</u></p> <p>11.1 - établissement et signature des cartes professionnelles</p> <p>11.2 - tous les actes individuels de gestion courante non prévus dans les décisions listées ci-avant</p> | |

À :

- M. François PYOT, responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation, Secrétariat Général (SG/BRHF),
- Mme Marie-Claude BERTRAND, conseillère de gestion management et responsable du Bureau Communication par intérim, Secrétariat Général (SG/MAPM),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 2.1, 2.5, 2.7, 2.8, 3.1, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4, 3.2.6, 3.2.7, 3.2.8, 3.2.9 (garde enfants malades, événements de famille, agents servant dans la réserve militaire) et 10.

Article 3 -

Subdélégation est donnée à :

| |
|--|
| Secrétariat Général |
| Mme Sophie MESSMER, responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) |
| Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) |
| Délégation Inter-Service de l'Eau |
| M. Frédéric BARGAIN, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) |
| Mme Marie-Laure GIANNETTI, adjointe au chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) |
| Service de l'Habitat |
| Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH) |
| M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) |
| M. Eric EVAIN, responsable du Bureau Politique de l'Habitat et Suivi des Bailleurs, Service Habitat (SH/BPHSB) |
| Mme Sandrine GARRIC, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU) |
| Mme Aminata MBOH, responsable du Bureau de l'Habitat Ancien, Service Habitat (SH/BHA) |
| M. Jérôme MIRGAINE, responsable de la Mission Rénovation Urbaine, Service Habitat (SH/MRU) |
| Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI) |
| Service Expertises, Déplacements, Développement Durable |
| M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) |
| M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) |
| Mme Virginie BARBERIS, responsable du Bureau Bâtiment Construction, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BBC) |
| Mme Sophie DUPLESSY, responsable du Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD) |
| M. Julien ROSEC, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) |
| M. Didier GASKA, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) |
| M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST) |
| M. Hamidou DIOP, responsable du Bureau du Management de la Connaissance Territoriale et administrateur des données localisées, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BMCT) |
| Service Ressources, Milieux et Territoires |
| M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| M. Matthieu HONORE, responsable du Bureau de la Police des Eaux, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE) |
| M. Cyril TEILLET, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR) |

| |
|--|
| Mme Astrid ERENATI, responsable du Bureau des Territoires, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BT) |
| M. Philippe GARRIC, responsable du Bureau du Droit des Sois et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) |
| Mme Mélissa DELAVIE, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN) |
| Service d'Économie Agricole |
| Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) |
| M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) |
| Mme Laurence MOUTIER, responsable du Bureau Modernisation et Gestion des Crises, Service Économie Agricole (SEA/BMGC) |
| Mme Dorothée ELINEAU, responsable du Bureau Aides 1er pilier – Mesures Agro-Environnementales, Service Économie Agricole (SEA/BAPPMMAE) |
| Service Territorial de Rouen |
| M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR) |
| Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) |
| Mme Carole LENGRAND, responsable du Bureau Planification Habitat Connaissances, Service Territorial de Rouen (STR/BPHC) |
| M. Thierry FAUVEL, responsable du Bureau Environnement Risques Sécurité, Service Territorial de Rouen (STR/BERS) |
| Mme Nadia LEROUX, responsable Bureau Accessibilité Urbanisme de Rouen, Service Territorial de Rouen (STR/BAU) |
| Service Territorial du Havre |
| Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH) |
| Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) |
| Mme Dominique LEGOUIS, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU) |
| Mme Sandrine DAGBERT, responsable du Bureau d'Appui Etudes et Connaissances à compter du 1er juillet 2017 Service Territorial du Havre (STH/BAEC) |
| Service Territorial de Dieppe |
| M. Jean-Paul AVENEL, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) |
| M. Arnaud GRUET, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Connaissance, Service Territorial de Dieppe (STD/RT) |
| M. Christophe PONTONNIER, représentant territorial et responsable du Bureau d'Appui Etudes, Service Territorial de Dieppe (STD/BAE) |
| Mme Florine FOUGY, responsable du Bureau Planification, Habitat et Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BPHU) |
| Mme Isabelle FERON, responsable du Bureau Environnement Risques et Sécurité, Service Territorial de Dieppe (STD/BERS) |
| Service Mer et Littoral |
| M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) |
| M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM) |

| |
|---|
| M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) |
| M. Cédric MATHIEU, responsable de la capitainerie de Dieppe par intérim, Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) |
| M. Hervé LEBLANC, responsable de la capitainerie du Tréport, Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) |
| Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM) |

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les points suivants de l'article 1 du présent arrêté : 3.2.1, 3.2.9 (pour événements de famille, pour la garde d'enfants malades)

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-005

Arrêté n°17-070 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de gestion et conservation du domaine
public - police de l'eau et protection des milieux naturels



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-070

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels

VU :

- le code du domaine de l'État ;
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- le code forestier ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n°82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n°82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les services de navigation ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté conjoint du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et de la ministre de l'Écologie et du Développement Durable du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-95 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-95 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

| NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCES |
|--|---|
| I – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC – POLICE DES EAUX | |
| <u>I.1 – Domaine Public Maritime</u> | |
| a) acte d'administration du domaine public maritime | Code du domaine de l'État, art.53 |
| b) autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime | Code du domaine de l'État, art.53 |
| c) concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports Superposition – transfert de gestion | Code du domaine de l'État, art.53 Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 Code général de la propriété des personnes publiques, art.L2123-3 à L2123-6 |
| d) délivrance des autorisations d'occupation temporaire portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant | Décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 Code général de la propriété des personnes publiques, art. L2124-5 |
| e) concession de plage | Décret n°2006-608 du 26 mai 2006 Code général de la propriété des personnes publiques, art.2124-4 |
| f) incorporation au domaine public maritime des lais et relais de mer | Décret n°72-879 du 19 septembre 1972 |
| g) notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété | Décret n°2004-309 du 29 mars 2004 |
| h) désignation des terrains réservés en application de la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime | Décret n°66-143 du 17 juin 1966, art.8 |
| i) instruction des demandes d'extractions sur le domaine public maritime hors des limites administratives des ports | Code du domaine de l'État, art.58-1 à 58-7 Code général de la propriété des personnes publiques : Titre II-utilisation du domaine public maritime |
| j) autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en application de l'article 4§ 3 de la loi n°53-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime hors des limites administratives des ports | Décret n°66-413 du 17 juin 1966, art.9 |
| <u>I.2 Domaine public fluvial</u> | |

| | |
|---|---|
| a) acte d'administration et de police du domaine public fluvial et de la navigation | Code du domaine de l'État, art.53 Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure |
| b) instruction des demandes pour extraction dans le lit de la Seine et de l'Eure de tout type de matériaux | Code du domaine de l'État, art.R58-1à R58-7 Code général de la propriété des personnes publiques : Titre II-utilisation du domaine public |
| <u>I.3 Domaine routier</u> | |
| Décisions d'inutilité de terrains gérés par l'ex-direction départementale de l'Équipement | Code du domaine de l'État, art.L53 et 54 |
| <u>I.4 Police des eaux continentales</u> | |
| a) instructions des demandes d'entretien des cours d'eau (programmes pluri-annuels) et décisions sur travaux ponctuels (curage, entretien, redressement, faucardement) | Art. L.215-2 et suivants du code de l'environnement, L.215-14 & R. 215-2 |
| b) extraction de produits naturels : vases, sables et pierres | |
| c) droit d'usage d'eau des riverains (à l'exclusion des décisions sur l'utilisation de la force hydraulique, des décisions portant sur des règlements d'eau existants – retraits, actualisations) | |
| d) instruction des dossiers relatifs aux aménagements connexes liés aux actes d'aménagement foncier rural | Art. R.121-29 du code rural et de la pêche maritime |
| e) réception des demandes, instruction et délivrance des récépissés, de déclaration, des déclarations d'existence, des demandes de modification de déclaration au titre de la police de l'eau | Art. L.214-1 à L.214-11, R.214-32 à R.214-40, R.214-53 du code de l'environnement |
| f) prescriptions particulières pouvant être imposées au déclarant et opposition à déclaration, à l'exclusion de l'arrêté pris au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement | |
| g) délivrance des actes de déclaration et des déclarations de cessation définitive ou temporaire d'exploitations soumises à autorisation ou déclaration | |
| h) certificat de projet : dépôt de dossier, accusé de réception, instruction | |
| i) réception, instruction des demandes d'autorisation au titre de la police de l'eau dans sa phase préalable à la procédure d'enquête publique, ainsi que réception et instruction des demandes d'autorisation temporaire, déclaration d'existence soumises au régime de l'autorisation | <u>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</u> décret n° 2014-751 du 1 ^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique) <u>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</u> - soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur |

| | |
|--|--|
| <p>j) réception, instruction des demandes de déclaration d'utilité publique et des demandes d'enquête parcellaire, lorsqu'elles sont déposées conjointement à une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique</p> | <p>l'eau) - soit les articles L.181-1 et suivants, ,R.181-1 et suivants,, D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation environnementale) <u>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</u> Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> |
| <p>k) prescriptions complémentaires, modification, renouvellement d'autorisation, transfert de bénéficiaire</p> | <p>Art. R.181-45 à R.181-49 du code de l'environnement</p> |
| <p>l) réception et instruction des demandes de déclaration d'intérêt général au titre de la police de l'eau, dans la phase préalable à la procédure d'enquête publique</p> | <p>Art. L.211-7, R.214-88, R.214-91, R.214-99, R.214-101 et R.214-102 du code de l'environnement</p> |
| <p>m) délivrance, retrait, modification des agréments des vidangeurs de l'assainissement non collectif</p> | <p>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010</p> |
| <p>n) prolongation de l'instruction préalable à l'enquête publique des demandes d'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation</p> | <p><u>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</u> Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique)</p> |
| <p>o) prolongation du délai pour prendre une décision à l'issue de la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour les projets soumis à autorisation</p> | <p><u>Pour les dossiers déposés entre le 1^{er} mars et le 30 juin 2017 (au choix du pétitionnaire) :</u> - soit les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement (autorisation classique loi sur l'eau) - soit les articles L.181-1 et suivants, ,R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale) <u>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} juillet 2017 :</u> Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, D.181-15-1 et suivants, et R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> |
| <p>p) notification du projet d'arrêté d'autorisation sur les demandes d'autorisation n'étant pas examinées en CODERST</p> | <p><u>Pour les dossiers déposés avant le 1^{er} mars 2017 (fin d'instruction) :</u> Décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 (autorisation unique) <u>Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} mars 2017 :</u> Art. L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, Art. D.181-15-1 et suivants, R.214-18-1 du code de l'environnement (autorisation environnementale)</p> |
| <p>q) édicton des arrêtés de mesures d'urgence en cas d'accident, d'incident ou de pollution des eaux, notamment dans les cours d'eau non domaniaux</p> | <p>Art. L. 211-5, L.215-7 et R.214-44 du code de l'environnement</p> |

| | |
|---|--|
| II – Gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels | |
| II.1 Forêt et bois | |
| a) aides destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts | Art. L7 et L8 du code forestier Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 |
| b) prime annuelle destinée à compenser la perte de revenus découlant du boisement de surfaces agricoles | Décret n°2001-359 du 19 avril 2001 |
| c) résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du Fonds Forestier National (FFN) et décision modificative de la surface boisée de ce prêt | Loi n° 61-1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n°66-1077 du 30 décembre 1966 |
| d) approbation des règlements dans les forêts de protection | Art. R412-1 à R412-7 du code forestier |
| e) régime spécial d'autorisation administrative de coupe | Art. L222-5, R222-19 et R222-20 du code forestier |
| f) autorisation de coupe | Art. L10 du code forestier |
| g) défrichement de bois et forêt | Art. L311-1, L312-1, R311-1, R312-1 et R312-4 du code forestier |
| h) sanctions et poursuites en cas de défrichement illicite : décision ordonnant la remise en nature de bois d'un terrain | Art. L313-1 à L313-6, R313-1 et R313-2 du code forestier |
| i) autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier sur des superficies inférieures à 1 ha | Art. L141-1, R141-4 et R141-5 du code forestier |
| j) groupements forestiers | Art. L241-6, R241-2 du code forestier |
| k) organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun | Art. L248-1, D244-5 et D244-11 du code forestier |
| II.2 Développement rural : | |
| a) mesures agro-environnementales (MAE) | Art. D341-7 à D341-20 du code rural et de la pêche maritime |
| b) aides de développement rural | Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune |
| II.3 Chasse : | |
| II.3.1. Exercice de la chasse : | |
| a) utilisation de sources lumineuses à des fins scientifiques | Articles 11 et 11bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié |

| | |
|---|---|
| b) reprise du gibier vivant à des fins de repeuplement | Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié |
| c) délivrance des livrets journaliers aux agents techniques de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) | Art. R421-18, R421-23 du code de l'environnement |
| d1) instauration de plans de chasse et de plans de gestion d2) attribution collective et individuelle de plan de chasse | Art. L425-8, L425-10, L425-15, R425-1 à R425-13 du code de l'environnement |
| e) groupements d'intérêt cynégétique (G.I.C) | Arrêté ministériel du 19 mars 1986 |
| f) déplacement d'un gabion | Art L424-5, R424-17, R424-19 du code de l'environnement |
| <u>II.3.2. Destruction des animaux nuisibles et louveterie :</u> | |
| a) nomination des lieutenants de louveterie et commissionnement (tirs de nuit, battues administratives) | Art. L411-2, L427-1 à L427-7, R427-1 à R427-5 du code de l'environnement |
| b) autorisation de destruction par l'office national des forêts | Arrêté ministériel du 30 septembre 1988 |
| c) autorisation de destruction des animaux par les particuliers | Art. L427-8, L427-9, R427-6 à R427-9 et R427-18 à R427-24 du code de l'environnement |
| d) agrément des piégeurs | Art. R427-16 du code de l'environnement |
| <u>II.3.3. Mesures administratives particulières :</u> | |
| a) Établissements d'élevage d'espèces non domestiques, de vente, de transit : - délivrance et retrait du certificat de capacité - instruction des demandes d'autorisation | Art. L413-3 à L413-5 et R413-24 à R413-39 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques |
| b) exposition et transport d'espèces animales protégées prélèvement et introduction dans le milieu d'espèces chassables | Art. L412-1, et R412-1 à 6 et L424-11 du code de l'environnement, Décret n°77-1296 du 25 novembre 1997 Arrêté ministériel du 22 décembre 1999 |
| c) régulation de certaines espèces animales protégées | Art. L411-1 à L411-3, R411-1 à R411-14 du code de l'environnement Arrêté du 19 février 2007 |
| d) attestations de meute | Arrêté ministériel du 18 mars 1982 |
| e) manifestations canines pendant et hors période de chasse | Art. L420-3 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié |
| <u>II.4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles :</u> | |
| <u>II.4.1. Organisation des pêcheurs</u> | |
| a) agrément et retrait d'agrément des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) | Art. L434-3, R434-26 du code de l'environnement |
| b) agrément de l'élection du président et du | Art. L434-3, R434-27 du code de |

| | |
|---|---|
| trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) | l'environnement |
| c) agrément des statuts et modifications statutaires de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) | Art. L434-4, R434-29 du code de l'environnement |
| d) élection du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAPPMA) | Art. L434-4, R434-32, R434-32-1 et R434-32-2 du code de l'environnement |
| II.4.2. Conditions d'exercice du droit de pêche | |
| a) autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques | Art. L436-9 du code de l'environnement |
| b) autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux libres | Art. L432-10, L436-11, R432-5 à R432-8 du code de l'environnement |
| c) concours de pêche dans les cours d'eau | Art. R436-22 du code de l'environnement |
| d) pêche en dérogation aux heures d'interdiction (carpe de nuit) (demande ponctuelle) | Art. R436-14 du code de l'environnement |
| e) dérogation à la taille minimale des poissons et écrevisses (demande ponctuelle) | Art. R436-19 du code de l'environnement |
| f) réserves de pêche | Art. R436-73 et R436-74 du code de l'environnement |
| II.4.3. Piscicultures | |
| a) autorisations de piscicultures (police de la pêche) | Art. L431-6 à L431-8, R431-1 à R431-6 du code de l'environnement |
| b) classement en catégories piscicoles (1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie) | Art. L431-6 à L431-8, R431-3 du code de l'environnement |
| II.4.4. Préservation du patrimoine biologique | |
| a) gestion des populations de cormorans par tirs | Art. L411-1, L411-3 et R411-1 à R411-14 du code de l'environnement |
| II.5 Natura 2000 : | |
| a) évaluation des incidences / Régime Propre | Art. L414-4 et R414-27 à 29 du code de l'environnement |

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) pour les actes visés aux paragraphes I.2, I.4, II.1, II.2.a, II.3.1.a-b-c et d.2, II.3.2.b-c et d, II.3.3, II.4 et II.5;
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) pour les actes visés aux paragraphes I.2, I.4, II.1, II.2.a, II.3.1.a-b-c et d.2, II.3.2.b-c et d, II.3.3, II.4 et II.5 ;
- M. Matthieu HONORE, responsable du Bureau de la Police des Eaux, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE) pour les actes visés aux paragraphes I.2.b et I.4.a-d-e-h ainsi que pour les

courriers relatifs à l'instruction (accusés-réception, demandes de complétude, notification) des actes visés aux paragraphes I.4.i-j-l et p ;

- M. Nicolas LECLERC, adjoint au responsable du Bureau de la Police des Eaux et responsable du pôle assainissement, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BPE) pour les actes visés aux paragraphes I.2.b et I.4.a-d-e-h ainsi que pour les courriers relatifs à l'instruction (accusés-réception, demandes de complétude, notification) des actes visés aux paragraphes I.4.i-j-l et p ;

- M. Cyril TEILLET, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR) pour les actes visés aux paragraphes II.3.1.c, II.3.2.c, II.3.3.b-d et e ;

- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)

- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM) pour les actes visés au paragraphe I.1 ;

- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) pour les actes visés au paragraphe I.3 ;

Article 3 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-015

Arrêté n°17-071 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière d'économie agricole, contrôle des
aides à l'agriculture



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-071

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'économie agricole, contrôle des aides à l'agriculture

VU :

- le code rural ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 19 juin 2017 ;
- L'arrêté préfectoral n°17-88 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Mathieu Escafre directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'économie agricole et de contrôle des aides à l'agriculture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-88 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions se rapportant aux matières suivantes :

| NATURE DES ATTRIBUTIONS | REFERENCES (au code rural et de la pêche maritime, sauf mention contraire) |
|---|---|
| I. ECONOMIE AGRICOLE | |
| I.1 <u>Exploitation agricole</u> | |
| I.1.1 <u>Forme juridique de l'exploitation agricole</u> | |
| groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) | Art. L323-1 à L323-16 |
| I.1.2 <u>Contrôle des structures des exploitations agricoles</u> | |
| octroi ou refus d'autorisation d'installation ou d'agrandissement d'exploitation, de mise en demeure de présenter une demande d'autorisation, de mise en demeure de cesser l'exploitation des terres ayant fait l'objet d'un refus d'autorisation, et en cas de poursuite d'exploitation dans des conditions irrégulières, de décision prononçant une sanction pécuniaire, décision suite à recours gracieux | Art. L331 à L331-11 |
| I.1.3 <u>Financement des exploitations agricoles</u> | |
| I.1.3.1 <u>Aides à l'installation</u> : a) agrément et validation de la réalisation de plans de professionnalisation personnalisés b) dotation d'installation des jeunes agriculteurs et octroi de prêts à moyen terme spéciaux c) aides à la transmission des exploitations agricoles | Art D343-4 à D343-24 Arrêté ministériel du 22 août 2016 Décret n°2016-1141 du 22 août 2016 Art. L330-1 et D343-3 à D343-22 Arrêtés ministériels du 22 août 2016 Décret n°2016-1140 du 22 août 2016 Art. L330-1 et D343-20 à D343-24 |
| I.1.3.2 <u>Aides aux investissements</u> : a) soutien à l'investissement dans les élevages et en production végétale du programme de développement rural régional 2014-2020 b) prêt bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles c) programme pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage d) aides de minimis e) plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin f) programmes pluriannuels d'investissements des coopératives d'utilisation en commun de matériels agricoles g) plan végétal pour l'environnement h) plan de performance énergétique des entreprises agricoles | Décret n°2015-445 du 16 avril 2015 Art. D344-1 à D344-26 du code rural et de la pêche maritime Décret n°2002-26 du 4 janvier 2002 Règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 Arrêté ministériel du 18 août 2009 Décret n°91-93 du 23 janvier 1993 modifié Arrêté interministériel du 14 janvier 2008 Arrêté ministériel du 4 février 2009 |
| I.1.3.3 <u>Aides agro-environnementales</u> : | |

| NATURE DES ATTRIBUTIONS | REFERENCES (au code rural et de la pêche maritime, sauf mention contraire) |
|--|---|
| <p>a) mesures agro-environnementales et climatiques et aides à l'agriculture biologique relatives à la programmation 2014-2020 du programme de développement rural régional</p> <p>b) contrats d'agriculture durable</p> <p>c) prime herbagère agro-environnementale (PHAE)</p> <p>d) mesures agro-environnementales relatives à la programmation 2007-2013 du programme de développement rural hexagonal</p> | <p>Décret n°2015-445 du 16 avril 2015</p> <p>Arrêté ministériel du 30 octobre 2003</p> <p>Décret n°2003-774 du 20 août 2003</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007</p> <p>Arrêté ministériel du 12 septembre 2007</p> |
| <p>I.1.3.4 <u>Exploitations agricoles en difficulté</u> :</p> <p>a) allocations de préretraite pour les agriculteurs en difficulté</p> <p>b) aides à la réinsertion professionnelle et au congé formation</p> <p>c) aides destinées à faciliter le redressement de certaines exploitations agricoles en difficulté dont la pérennité peut être assurée en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aide au diagnostic, - aides au redressement, - aides au suivi technico économique | <p>Décret n°2007-1516 du 22 octobre 2007</p> <p>Art.D352-15 à D352-21, D353-1 à D353-8</p> <p>Décret n°2009-340 du 22 janvier 2009</p> <p>Art.D354-1 à D354-15</p> |
| <p>I.1.3.5 <u>Calamités agricoles et assurance de production agricole</u> :</p> <p>décisions individuelles relatives à l'indemnisation du fonds national de garantie des calamités agricoles</p> | <p>Art. R361-1 à R361-46</p> |
| <p>1-2 <u>Baux ruraux</u></p> | |
| <p>a) décision fixant l'indice des fermages et sa variation et fixant les valeurs locatives minima et maxima</p> <p>b) résiliation anticipée d'un bail sur les parcelles devant changer de destination agricole</p> | <p>Art. L411-11</p> <p>Art. L411-32</p> |
| <p>1-3 <u>Productions et marchés</u></p> | |
| <p>I.3.1 <u>Production et vente de lait</u> :</p> <p>a) quantités de références supplémentaires pour les livraisons et les ventes directes</p> <p>b) transfert des quantités de références laitières</p> <p>c) indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière</p> <p>d) constitution d'associations et de regroupements d'ateliers laitiers, contrôles et sanctions</p> | <p>Art. R654-61 à R654-63, R654-72 à R654-74 et R654-93</p> <p>Art. R654-101 à R654-114</p> <p>Art. D654-88-1 à D654-88-8</p> <p>Art. L654-28</p> |
| <p>I.3.2 <u>Aides à l'agriculture</u> :</p> <p>a) régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (productions végétales et animales, conditionnalité des mesures de soutien)</p> <p>b) régime de soutien couplé aux productions végétales et animales</p> | <p>Art.D615-1 à D615-61</p> <p>Art.D615-38 à D615-43</p> |

| NATURE DES ATTRIBUTIONS | REFERENCES (au code rural et de la pêche maritime, sauf mention contraire) |
|--|---|
| c) régime de soutien découplé (paiement de base, paiement redistributif, paiement en faveur des JA) | Art.D615-19 à D615-37 |
| d) conditionnalité des aides de la PAC (BCAE, contrôle) | Art.D615-45 à D615-61 |
| II – CONTROLE DES AIDES A L'AGRICULTURE | |
| a) contrôle des aides publiques à l'agriculture, à la forêt et au développement rural ; coordination des contrôles sur place relatifs à l'attribution des aides nationales et communautaires | Décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 |
| b) décisions de réductions ou d'exclusion du montant des aides nationales ou relevant du régime de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ou accordées au titre du règlement de développement rural | Décret n°92-604 du 1er juillet 1992 D615-3 et D615-65 Arrêté ministériel du 31 juillet 2006 |

Dans le cadre de leurs attributions, à :

- Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA), pour le paragraphe I - Économie Agricole et le paragraphe II – contrôle des aides à l'agriculture,
- M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE), pour le paragraphe I - Économie Agricole et le paragraphe II – contrôle des aides à l'agriculture,
- Mme Laurence MOUTIER, responsable du Bureau Modernisation et Gestion des Crises, Service Économie Agricole (SEA/BMGC), pour les paragraphes I.1.3.1 – Aides à l'installation, I.1.3.2 – Aides aux investissements, I.1.3.4 – Exploitations agricoles en difficulté et I.1.3.5 - Calamités agricoles et assurance de production agricole,
- Mme Dorothee ELINEAU, responsable du Bureau Aides 1er pilier et Mesures Agro-Environnementales, Service Économie Agricole (SEA/BAPPMAE), pour les paragraphes I.1.1 – Forme juridique de l'exploitation agricole et I.3.2 – Aides à l'agriculture.

Article 3 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-007

Arrêté n°17-072 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de logement



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ N°17-072

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de logement

VU :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure, à compter du 19 juin 2017
- l'arrêté préfectoral n°17-90 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-90 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine du logement :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | REFERENCE (au code de la construction et de l'habitation, sauf mention contraire) |
|------|--|--|
| 1 | Décision de rachat par les bailleurs sociaux de logements bénéficiant de PAP et occupés par des emprunteurs en difficultés graves | Circulaire n°91-53 du 28 octobre 1991 |
| 2 | Décision sur l'octroi de primes à la construction et de primes à la restauration immobilière | R 311-15, R 311-27 et R 325-5 |
| 3 | Décision de financement concernant les subventions pour l'amélioration de logements à usage locatif et à occupation sociale sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet | R 323-5 |
| 4 | Décision de financement concernant les subventions pour les maîtrises d'œuvres urbaines et sociales (MOUS) pour l'accès au logement des personnes défavorisées | Circulaire n°95-63 du 2 août 1995 |
| 5 | Décision de financement concernant les subventions aux collectivités territoriales et à leurs groupements soutenant l'accession populaire à la propriété dans le cadre d'un Pass-foncier | Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009 Circulaire du 11 juin 2009 |
| 6 | Décision de financement et d'agrément pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs sociaux sur la base de la programmation arrêtée par le Préfet | R 331-3, R 331-6 et R 331-14 |
| 7 | Décision de financement de l'amélioration de la qualité de service dans le logement social | Circulaires n°99-45 du 6 juillet 1999 et n°2001-69 du 9 octobre 2001 |
| 8 | Convention – convention-cadre – protocole de conventionnement – convention particulière | R 353-1, R 353-32, R 353-58, R 353-89, R 353-126, R 353-154 et R 353-189 |
| | Attestation d'exécution conforme des travaux | Annexes des articles précédents |
| 9 | Autorisation d'investir dans la construction directe pour les employeurs assujettis à la participation à l'effort de la construction | R 313-9 |
| 10 | Autorisation de transformation et changement d'affectation des locaux | L 631-7 |
| 11 | Autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de subventions PALULOS | R 323-8 |
| 12 | Dérogation permettant le démarrage de travaux de construction ou d'amélioration des logements bénéficiant des aides de l'État (subventions, prêts) avant l'obtention de la décision favorable de financement | R 331-5b |
| 13 | Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration hors résidences sociales (lorsque le coût des travaux est inférieur à 20 % du prix de revient prévisionnel) | Octroyés par la caisse des dépôts et consignations ou le Crédit Foncier de France |
| 14 | Dérogation pour dépassement de 90 % du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration | Art. 8 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif aux subventions de l'État et aux prêts |
| 15 | Décision de bonification d'intérêt | R 431-51 |

| | | |
|----|--|---|
| | <u>AUGMENTATION DES LOYERS</u> | |
| 16 | Autorisation de déroger à l'indice de référence des loyers pour les augmentations de loyers de logements ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation | L 353-9-3 |
| | <u>ATTRIBUTION DE LOGEMENTS</u> | |
| 17 | Autorisation de déroger aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux | R 441-1-1 et R445-8 |
| | <u>REGLEMENTATION RELATIVE AUX TERMITES</u> | |
| 18 | Protection des acquéreurs et des propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages | Loi n°99-471 du 8 juin 1999 Décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 |
| | <u>ALIÉNATIONS DE LOGEMENTS HLM</u> | |
| 19 | Décision sur les demandes d'autorisation de vendre des logements HLM | L 443-7 et L 443-11 |
| 20 | Décision d'agrément de logements locatifs intermédiaires | Art. 279-0 bis A et 1384-07 du Code Général des Impôts |
| 21 | Décision d'attribution de l'aide aux maires bâtisseurs | Décret n°2015-734 du 24 juin 2015 Arrêté du 23 septembre 2015 (NOR : ETLL 1515976A) |

dans le cadre de ses attributions à :

- Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH) ,
- M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH).

Article 3 -

Dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Eric EVAÏN, responsable du Bureau Politique de l'Habitat et Suivi des Bailleurs, Service Habitat (SH/BPHSB), pour les points 1, 8, 10, 16, 17 et 19 ;
- Mme Sandrine GARRIC, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU), pour les points 3 à 7, 10 à 15 et 20 ;
- Mme Aminata MBOH, responsable du Bureau de l'Habitat Ancien, Service Habitat (SH/BHA), pour les points 2, 8 et 18.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-010

Arrêté n°17-073 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de transport, de circulation,
d'éducation routière, de procédure administratives et de
publicités, enseignes et pré-enseignes



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-073

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral à compter du 19 juin 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°17-93 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière de transport, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré-enseignes à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-93 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | ARTICLES DE RÉFÉRENCE |
|-------------|--|---|
| | <u>1 – TRANSPORTS ROUTIERS</u> | |
| 1.1 | Autorisation de transports exceptionnels | Code la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 |
| 1.2 | Délivrance des dérogations à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes | Code de la route art. R411-18 Arrêté du 11 juillet 2011 |
| 1.3 | Délivrance d'une autorisation de circulation des petits trains routiers | Arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs article 5 (autorisation de circulation) |
| | <u>2 – TRANSPORTS PUBLICS GUIDES</u> | décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés |
| 2.1 | Décisions de complétude des dossiers de définitions de sécurité (DDS), les dossiers préliminaires de sécurité (DPS), des dossiers de sécurité (DS), les règlements et de sécurité d'exploitation (RSE) et les plans d'intervention et de secours (PIS) | article 14 (DDS), article 19 (DPS), article 24(DS, RSE, PIS) |
| 2.2 | Pouvoir de contrôle d'exploitation et demande d'informations complémentaires | article 38 (Pouvoir de contrôle), article 39 (Demande d'informations complémentaires) |
| 2.3 | Décision d'expertise par un EOQA (expert ou organisme qualifié agréé) | article 40 (Demande de diagnostic de sécurité à un EOQA) |
| | <u>3 – POLICE DE LA CIRCULATION</u> | |
| 3.1 | Avis sur les arrêtés temporaires et permanents pris par les collectivités locales sur les routes classées RGC | Code de la route art. R411-8 |
| 3.2 | Arrêtés temporaires sur les autoroutes et pour le réseau concédé à la chambre de commerce et d'industrie du Havre (CCIH) : - le pont de Tancarville - le pont de Normandie - le viaduc du grand canal | Code de la route art. R411-9 |
| 3.3 | Autorisation des enquêtes de circulation | Code de la voirie routière art. D111-3 |
| 3.4 | Décision d'interruption et de déviation temporaires de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique, ainsi que les décisions de remise en circulation | Code de la route art. R411-18 |
| 3.5 | Arrêtés concernant les intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux | Code de la route art. R411-7 |
| | <u>4 – EDUCATION ROUTIERE</u> | |
| 4.1 | Présidence du jury d'examen du B.E.P.E.C.A.S.E.R. | Code de la route art. L212-1 à L212-5, R212-1 à R212-5 |
| 4.2 | Présidence de la commission départementale de sécurité | Code de la route art. R411-10 à R411-12 |

| | | |
|-----|--|---|
| | routière - section spécialisée pour l'enseignement de la conduite, la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite et la formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions | |
| 4.3 | Autorisation administrative d'enseigner à titre onéreux | Code de la route art. L212-1 |
| 4.4 | Suspension pour une durée de six mois maximum d'une autorisation délivrée en application de l'article L212-1 | Code de la route art. L212-3 |
| 4.5 | Autorisation d'enseigner la sécurité routière et la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée | Code de la route art. R212-1 et R212-5 |
| 4.6 | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement | Code de la route art. L213-1, L213-7, R213-1 et R213-9 |
| 4.7 | Suspension ou retrait d'agrément prévus aux articles L213-1 et L213-7 | Code de la route art. L213-5 et R213-5 |
| 4.8 | Renouvellement d'agrément | Code de la route art. R213-6 |
| 4.9 | Agrément, après avis d'une commission, pour l'exploitation d'un établissement de formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire | Code de la route art. R223-5 à R223-7 R223-9 et R223-10 |
| | <u>5 – PROCÉDURES ADMINISTRATIVES</u> | |
| 5.1 | Actes et documents relatifs à la gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la direction départementale des territoires et de la mer | |
| 5.2 | Remise à France Domaine de biens devenus inutiles à la direction départementale des territoires et de la mer | Code du domaine de l'État – articles L53 et L54 |
| 5.3 | Procédures de recensement de modification et de radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment dont les listes sont agréées par le Premier Ministre (Sécurité civile défense) | décret n°97-34 du 15 janvier 1997 |
| | <u>6 – PERMIS A UN EURO</u> | |
| 6.1 | Signature de convention de partenariat avec les établissements agréés pour l'enseignement de la conduite participant à l'opération « permis à un euro par jour » | décret n° 2005-1225 DU 29 septembre 2005 |
| | <u>7 – PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES</u> | |
| 7.1 | Fixation des délais d'instructions et information des demandeurs | Code de l'environnement art. R581-10 à R581-13 |
| 7.2 | Demandes de pièces complémentaires | Code de l'environnement art. R581-10 |
| 7.3 | Consultation des personnes publiques, services ou commission | Code de l'environnement art. R581-11, R581-12, R581-16, R581-17, R581-18, R581-19, R581-20, R581-21 |
| 7.4 | Décisions prises en matière de déclarations et de demandes d'autorisation | Code de l'environnement art. R581-13 |
| 7.5 | Transmission du porter à connaissance du règlement local de publicité | Code de l'environnement, articles L.581-14-1 et R.581-72 à R.581-80 Code de l'urbanisme, articles L.121-2, R.121-1, R.121-2, R123-15 |
| 7.6 | Procédures administratives de sanctions | Code de l'environnement, articles L.581-26 à L.581-32, articles R.581-82 à R581-84 |

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 à 3.5, 4.1 à 4.9, 5.2 et 5.3, 6.1, 7.1 à 7.6 ;
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3, 2.1, 3.1 à 3.5, 4.1 à 4.9, 5.2 et 5.3, 6.1, 7.1 à 7.6 ;
- Mme Sophie DUPLESSY, responsable du Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées aux paragraphes 7.1 à 7.6 ;
- M. Christophe GRENON, instructeur publicités, enseignes et pré-enseignes au Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées aux paragraphes 7.1 à 7.5 ;
- Mme Christelle LECOEUR, chargée d'étude et instructrice publicités, enseignes et pré-enseignes au Bureau Aménagement Durable, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BAD), pour les décisions visées au paragraphe 7.3 ;
- M. Julien ROSEC, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER), pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.9 ;
- M. Didier GASKA, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER), pour les décisions visées aux paragraphes 4.1 à 4.9 ;
- M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées aux paragraphes 1.1 à 1.3 et 3.1 ;
- M. Guillaume BIARD, chargé de mission au pôle sécurité civile défense Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 1.2 ;
- M. Jean-Pierre GAUZERE, chargé de mission immobilier et foncier, Secrétariat Général (SG/MIF), pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- Mme Marie-Andrée NOEL-EVAIN, chargée des analyses sécurité routière et accidentologie au Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- Mme Alexandra DORE, chargée d'affaires réglementation transports au Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST), pour les décisions visées au paragraphe 3.1 ;
- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG), pour les décisions visées aux paragraphes 5.1 à 5.3 ;
- Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG), pour les décisions visées aux paragraphes 5.1.

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim

M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-016

Arrêté n°17-074 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des
personnes handicapées



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-074

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme et d'accessibilité des personnes handicapées

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°17-94 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature en matière d'urbanisme à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-94 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme :

[P] « le préfet »
collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer »

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande,
au nom de l'autorité compétente pour statuer »

Niveau de délégation :

[1] = chefs d'unité et

[2] = chefs de service et adjoints

[3] = directeur et adjoints

| | NATURE DE LA DÉLÉGATION | ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire) | |
|-------|--|--|--------|
| | 1 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DÉLIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE | | |
| 1.1 | Convention de mise à disposition des services de la DDTM, direction départementale des territoires et de la Mer, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes et conventions de transition pour l'accompagnement des communes ou EPCI ne bénéficiant plus de la MAD gratuite en application de l'article 134 de la loi ALUR | L.422-8 | [SI 3] |
| 1.2 | Avis conforme du préfet sur les demandes de : <ul style="list-style-type: none"> - déclarations préalables, - permis de construire, - permis d'aménager, - permis de démolir, <ul style="list-style-type: none"> - pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu, - pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle, - pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune | L.422-5 et L.422-6 | [P 2] |
| 1.3 | Accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat pour autoriser les projets mentionnés au 3° et 4° de l'article L. 111-4 dans les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme lorsqu'un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable | L.142-4 (3°) et L.142-5 | |
| | 2 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT | | |
| 2.1 | Permis et déclarations préalables | L.421-1à L.421-4 R.421-1, R.421-9, R.421-14, R.421-17 | |
| 2.1.1 | Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs | R.423-18 | [AC 1] |
| 2.1.2 | Demande de pièces complémentaires | R.423-38 | [AC 1] |
| 2.1.3 | Consultation des personnes publiques, services ou | R.423-50, R.423-56-1 | [SI 1] |

| | NATURE DE LA DÉLÉGATION | ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire) | |
|------------|---|---|--------|
| | commissions | | |
| 2.1.4 | Consultation de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence, une réduction des surfaces naturelles agricoles ou forestières dans les espaces autres qu'urbanisés | L.111-5 | [P 1] |
| 2.1.5 | Décisions prises par le préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis ainsi que les prorogations à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des travaux, constructions et installations, d'une surface de plancher supérieure à 1.000 m², réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, soumis à permis et d'une surface de plancher supérieure à 100 m², ainsi que ceux utilisant des matières radioactives et les installations nucléaires de base - des travaux, constructions et installations, soumis à permis, réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées aux articles L.102-12 et R.102-3 - des opérations de logements ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'Etat détient au moins un tiers du capital - des travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés | L.422-1 b), L.422-2, R.424-21 L.421-2 b), R.422-2 e) L.422-2 a), R.422-2 a) L.422-2 b), R.422-2 b) et c) L.422-2 c) L.422-2 d), R.422-2 g) L.422-2 e) R.422-1 b), R.422-2 d) | [P 2] |
| 2.1.6 | Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration | R.424-13 | [AC 1] |
| 2.1.7 | Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée | R.462-8 R.462-9 | [AC 1] |
| 2.1.8 | Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente | R.462-10 | [P 2] |
| 2.1.9 | Courriers d'information du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire relative au retrait d'un acte illégal | L.424-5 A.424-8 | [SI 1] |
| 2.2 | Certificats d'urbanisme | L.410-1 | [SI 1] |
| 2.2.1 | Consultation des personnes publiques, services ou commissions | R.410-10 | |

| | NATURE DE LA DÉLÉGATION | ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire) | |
|------------|---|--|-------|
| 2.2.2 | Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire | L.410-1-dernier alinéa R.410-11 R.410-17 | [P 2] |
| | 3 – AMÉNAGEMENT FONCIER | | |
| 3.1 | ZAD | | |
| 3.1.1 | Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD). | L.212-1 R.212-1 | [2] |
| 3.2 | ZAC | | |
| 3.2.1 | Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents sur les projets et évolutions de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État (dossier de création, programme des équipements publics...) | L.311-1 R.311-4 R.311-8 R.311-12 | [2] |
| 3.2.2 | Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification | R.311-8 | [2] |
| 3.2.3 | En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création | R.311-12 | [2] |
| | 4 – ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT. PLU. CARTES COMMUNALES) | | |
| 4.1 | Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents | L.132-2 | [1] |
| 4.2 | Signature au nom de l'État, des "Porter à Connaissance" pour les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents élaborant, révisant ou modifiant des plans locaux d'urbanisme (PLU), plans d'occupation des sols (POS) ou cartes communales (CC) | L.132-2 | [1] |
| 4.3 | Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU | L.132-10 | [1] |
| 4.4 | Hors SCOT approuvé, pour les procédures de modification et de révision de PLU engagées avant le 27 mars 2014, saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation. Hors SCOT approuvé, pour les procédures d'élaboration | Dispositions transitoires de la loi ALUR et L.122-2 applicable avant le 27 mars 2014 | [1] |

| | NATURE DE LA DÉLÉGATION | ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire) | |
|-------------|---|---|-----|
| | ou d'évolution de PLU ou de cartes communales engagées après le 27 mars 2014, saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que de l'établissement public en charge du SCOT, dont le périmètre est publié, en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation. | L.142-4 et L.142-5 | [1] |
| 4.5 | Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés | L.143-20 | [1] |
| 4.6 | Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU, POS et PAZ | L.143-33, L.153-40, L.174-4 et L.311-7 | [1] |
| 4.7 | Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ avec le projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet à l'initiative de l'Etat ou le cas échéant pour l'intégration de documents supra | L.143-43 et L.143-44, L.153-52 et L.153-54 L.174-4 L.311-7 | [1] |
| 4.8 | Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT, du PLU, du POS ou du PAZ, avec le projet faisant l'objet d'une DUP ou d'une déclaration de projet, ou en cas de révision menée selon une procédure simplifiée du PLU | L.143-44 L.143-43 L.153-54 L.153-52 L.174-4 L.311-7 L.153-34 | [1] |
| 4.9 | Recueil de l'avis de l'établissement public en charge du SCOT, de l'EPCI compétent ou de la commune sur la DUP ou sur la déclaration de projet, suite à l'enquête publique | L.143-48 L.153-57 | [3] |
| 4.10 | Saisine du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire pour effectuer la mise à jour du PLU, POS et carte communale chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes | L.151-43 L.163-10 R.123-36 ancien (POS) | [1] |
| 4.11 | Convention de mise à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer auprès des communes et EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme | L.132-5 | [3] |
| | <u>5- COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS</u> | | |
| 5.1 | Secrétariat de la commission | Articles L.112-1-1 et D.112-1-11 du code rural et de la pêche maritime | [2] |

| | NATURE DE LA DÉLÉGATION | ARTICLES DE RÉFÉRENCE (au code de l'urbanisme, sauf mention contraire) | |
|------------|--|--|-----|
| | <u>6- ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES</u> | | |
| 6.1 | Instruction et décision des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans des établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories | R.111-19-10 R.111-18-10 | [2] |
| 6.2 | Instruction et décision des demandes de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité des ERP de 1 ^{re} et 2 ^e catégories | Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 | [2] |

dans la limite de leurs attributions, à :

| DELEGATAIRES | DELEGATIONS (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent arrêté) |
|---|---|
| M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) | 1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.9 convention de mise à disposition) 5 et 6 |
| Mme Astrid ERENATI, responsable du Bureau des Territoires, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BT) | 3 4 (sauf 4.9) |
| M. Jean-Paul AVENEL, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH) Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR) Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) | 1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 4.1, 4.7 et 4.8 |
| Mme Carole LENGREND, responsable du Bureau Planification Habitat Connaissances, Service Territorial de Rouen (STR/BPHC) Mme Florine FOUGY, responsable du Bureau Planification, Habitat et Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BPHU) Mme Dominique LEGOUIS, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU) | 4.1, 4.7 et 4.8 |

| DELEGATAIRES | DELEGATIONS <i>(les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté)</i> |
|---|---|
| <p>Mme Florine FOUGY, responsable du Bureau Planification, Habitat et Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BPHU)</p> <p>M. Dominique ROULAND, adjoint à la responsable du Bureau Planification, Habitat et Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BPHU)</p> <p>Mme Claire TRAN, adjointe à la responsable du Bureau Planification, Habitat et Urbanisme, Service Territorial de Dieppe (STD/BPHU)</p> <p>Mme Nadia LEROUX, responsable Bureau Accessibilité Urbanisme de Rouen, Service Territorial de Rouen (STR/BAU)</p> <p>Mme Dominique LEGOUIS, responsable du Bureau Planification Habitat Urbanisme, Service Territorial du Havre (STH/BPHU)</p> | <p>2 (sauf : 2.1.5 - 2.1.8 - 2.2.2) en l'absence du chef du service territorial</p> <p>et,</p> <p>1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition)</p> |
| <p>M. Philippe GARRIC, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA)</p> <p>M. Pascal RONGIER, adjoint au responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA)</p> | <p>6</p> |

Article 3 –

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-012

Arrêté n°17-075 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de contentieux



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-075

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de contentieux

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des transports ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des ports maritimes ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables du 10 décembre 2007 attribuant des compétences dans le domaine maritime à certains services déconcentrés de l'équipement ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 19 juin 2017 ;
- L'arrêté préfectoral n°17-87 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature en matière de contentieux à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°17-87 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions ou de présenter les observations ci-après :

| CODE | NATURE DU POUVOIR | RÉFÉRENCE |
|------|---|--|
| 1 | En cas de condamnation de l'auteur d'une infraction aux règles d'urbanisme, formulation d'observations écrites ou orales à destination du tribunal pénal compétent, pouvant tendre soit à la mise en conformité des lieux ou des ouvrages, soit à la démolition des ouvrages ou à la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur | L 480-5 du code de l'urbanisme L 152-5 du code de la construction et de l'habitation |
| 2 | Règlement amiable des dommages matériels et corporels des accidents de la circulation | Convention État/assureurs du 3 mai 2004 Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 modifiée tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation Décret n°86-15 du 6 janvier 1986 pris pour l'application de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 |
| 3 | Règlement amiable des litiges matériels | Circulaire du Premier Ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits |
| 4 | Présentation d'observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif pour des dossiers gérés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer | R 431-10 et R 732-1 du code de justice administrative |
| 5 | Notification aux contrevenants des procès verbaux des contraventions de grande voirie (domaine public maritime) | L 5337-1 et suivants du code des transports L 774-2 du code de justice administrative |
| 6 | Notification aux contrevenants des jugements des contraventions de grande voirie (domaine public maritime) | L 5337-1 et suivants du code des transports L 774-2 du code de justice administrative |
| 7 | Avis ou observations formulées aux administrations centrales, à leurs demandes, lorsque l'État est défendeur en appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de l'ordre administratif (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ministère de l'égalité des territoires et du logement, et ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt) | |

dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG),
- Mme Sophie MESSMER, responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2, 4 et 6,
- Mme Virginie LE BELLEGUIC, adjointe au responsable du Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2, 4 et 6,
- Mme Lauren BONNE, chargée de contentieux et patrimoine foncier au Bureau Juridique, Secrétariat Général (SG/BJ) pour les points 1, 2 et 4.

Article 3 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that ends in a small arrowhead.

M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-018

Arrêté n°17-079 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière d'instruction par la DDTM 76 des
demandes d'autorisations individuelles de transports
exceptionnels du territoire de l'Eure

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Rouen, le 21 JUIN 2017

Direction

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-079

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'instruction des demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-43 du 16 juin 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;
- la convention de mutualisation du 19 septembre 2016 confiant à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure ;

ARRETE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°SCAED-17-43 du 16 juin 2017 portant délégation de signature pour les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels du territoire de l'Eure sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Article 2 -

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions d'autorisation de transports exceptionnels selon le Code de la route art. R433-1, R433-2, R433-5, R433-7, R433-8 et R411-23 dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D),
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST),
- M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST).

Article 3 -

Le directeur départemental des territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-008

Arrêté n°17-080 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature pour exercer la compétence d'ordonnateur
secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction**

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-080

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES),
- ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)
- ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA),
- ministère de l'Intérieur
- Services du Premier Ministre
- ministère de l'Économie et des Finances

VU :

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué
- l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n°17-92 du 19 juin 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} - Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ,
- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG),

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Frédéric BARGAIN, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) ;
- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) ;
- Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) ;
- Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) ;
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) ;
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Jean-Paul AVENEL, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;

- Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH) ;
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH) ;
- M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) ;
- M. Julien ROSEC, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de signer les constatations de service fait en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, chargée de gestion des moyens généraux au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) ;
- Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG);
- Mme Marie-Claude BERTRAND, conseillère de gestion management et responsable du Bureau Communication par intérim, Secrétariat Général (SG/MAPM).

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ,
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Philippe GARRIC, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article 6 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature n°17-080
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

| Programme | Subdélégués |
|--|--|
| 113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB) | M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) |
| 135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) | M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH) |
| 149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts) | M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| 154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires | Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA) M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE) M. Frédéric BARGAIN, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE) |
| 181 - Prévention des Risques (PR) | M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) |
| 203 - Infrastructures et Services de Transports (IST) | M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) |
| 205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMP) | M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML) M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) |

| Programme | Subdélégués |
|--|--|
| 207 - Sécurité et Education Routières | M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST) |
| 217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM) | M. Dominique DUGELAY, , secrétaire général (SG) |
| 724 - Entretien des Bâtiments de l'Etat | M. Dominique DUGELAY, , secrétaire général (SG) |
| 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | M. Dominique DUGELAY, , secrétaire général (SG) |

**Annexe 2 à l'arrêté de subdélégation de signature n°17-080
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider dans l'application CHORUS les demandes d'engagement, la certification du service fait et les demandes de paiement,
- signer les pièces comptables relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses hors CHORUS,

les responsables d'unités et chefs de mission désignés ci-après :

| Programme | Subdélégués |
|--|---|
| 135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) | Mme Sandrine GARRIC, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU) Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI) |
| 181 - Prévention des Risques (PR) | Mme Mélissa DELAVIE, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN) |
| 149 – Forêt (amélioration de la gestion des forêts) | M. Cyril TEILLET, responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BNFDR) |
| 203 - Infrastructures et Services de Transports (IST) | M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM) |
| 205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA) | M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Délégation à la Mer et au Littoral (SML/GLEM) |
| 207 - Sécurité et Education Routières | M. Julien ROSEC, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Didier GASKA, adjoint au responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER) M. Eric ROYER, adjoint au responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST) |
| 217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDDM) | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) <u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxe</u> M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) <u>pour les dépenses de titre II – hors PSOP</u> Mme Marie-Claude BERTRAND, conseillère de gestion management et responsable du Bureau Communication par intérim, Secrétariat Général (SG/MAPM) M. François PYOT, responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation Secrétariat Général (SG/BRHF) |
| 724 - Entretien des bâtiments de l'Etat | <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) |
| 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées | <u>jusqu'à un montant de 10.000 € hors taxe</u> Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) <u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxe</u> M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG) |

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-013

Arrêté n°17-081 du 21 juin 2017 portant subdélégation de
signature en matière de marchés publics et
d'accords-cadres



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le **21 JUIN 2017**

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRETÉ N°17-081

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

VU :

- le code des marchés publics ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim à compter du 19 juin 2017, délégué à la mer et au littoral ;
- L'arrêté préfectoral n°17-91 du 19 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière de marchés publics ;

ARRETE

Article 1^{er} -

En cas d'absence de M. Mathieu ESCAFRE, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°17-91 du 19 juin 2017 sera exercée par M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ou par M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG).

Article 2 -

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 10.000 euros H.T et les marchés passés sur le fondement d'accords-cadres de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 10.000 euros H.T. et tous les actes subséquents, à :

- = M. Frédéric BARGAIN, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISE),

- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML),
- M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),
- Mme Manuelle SEIGNEUR, cheffe du Service Habitat (SH),
- M. François PESTEL, adjoint à la cheffe du Service Habitat (SH),
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte VERGOBBI, cheffe du Service Économie Agricole (SEA),
- M. Damien BERTRAND, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et responsable du Bureau Agro-Environnement (SEA/BAE),
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR),
- M. Jean-Paul AVENEL, chef du Service Territorial de Dieppe (STD),
- Mme Stéphanie DEPOORTER, cheffe du Service Territorial du Havre et responsable par intérim du Bureau Environnement Risques et Sécurité (BERS), (STH),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH),
- M. Fabrice OTERO, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
- M. Thibaut SARRAZIN, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable et responsable du Bureau Sécurité Transports, (SE3D/BST)

Article 3 -

Subdélégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) de travaux, fournitures courantes et services et prestations intellectuelles inférieurs à 5.000 euros H.T. et tous les actes subséquents :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

- Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG),

Pour le Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D), à :

- M. Julien ROSEC, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER),

Pour le Service Ressources, Milieux et Territoires (SRMT), à :

- Mme Mélissa DELAVIE, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN).

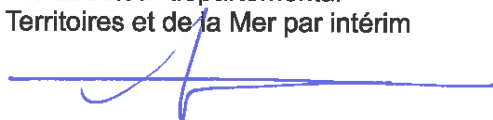
Pour le Service Mer et Littoral (SML), à :

- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM).

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-006

Arrêté n°17-082 du 21 juin 2017 portant délégation de
signature en matière de compétences départementales
non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au
littoral



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

Le directeur départemental des Territoires
et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim

ARRÊTÉ N°17-082

Objet : Arrêté portant délégation de signature en matière de compétences départementales non-déconcentrées relatives à la délégation à la mer et au littoral

VU :

- le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 4 avril 2013 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime à compter du 1er mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°16-199 du 30 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°17-85 du 1er juin 2017 désignant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral, à compter du 19 juin 2017 ;

M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1^{er} -

Délégation est donnée à M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - Missions «gens de mer – ENIM »

1- **Droit du travail**

Décret n° 2015-219 du 27 février 2015 relatif à la résolution des litiges individuels entre les marins et leurs employeurs

2- Conduite du navire

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance et arrêté du 30 juin 1967.

3- ENIM

Convention DAM/MEEDM/ENIM du 7 août 2015 organisant les relations entre les services de l'établissement et les services territoriaux chargés de la mer.

4- Statut du marin

Décret n°67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin.

5- Gestion des navires

- Immatriculation des navires de plaisance, de commerce et de pêche et délivrance des titres de navigation : arrêté du 24 avril 1942 ;
- Immatriculation des navires de plaisance en eaux maritimes : Arrêté du 30 novembre 1999.

II – Missions «actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires»

1. Saisie des navires, engins de pêche et produits de la pêche : code rural et des pêches maritimes, livre IX et notamment en ce qui concerne le régime de saisie des navires et des engins de pêche (titre IV du livre IX) ;
2. Licences de capitaines-pilotes : présidence de la commission locale de délivrance : arrêté du 18 avril 1986 ;
3. Recrutement des pilotes : organisation des concours de pilotage – arrêté 26 septembre 1990 ;
4. Dérogations délivrant les autorisations de navigation en mer des bateaux fluviaux : Code des transports L5241-1 II et décision 55 du 19 mars 1957 article 1 ;
5. Salubrité des coquillages – délivrance des bons de transport : décret n°94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants

III - Administration générale.

Attribution ou retrait de toutes distinctions honorifiques :

- Légion d'honneur : décret du 28 novembre 1962,
- Mérite maritime : loi du 9 février 1930, décret du 16 mai 1930,
- Ordre National du Mérite : décret du 3 décembre 1963 ;
- Médaille d'honneur des marins : circulaire cabinet n°1026 du 21 novembre 1958.

Article 2 -

Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions respectives, à :

- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
- M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) à Dieppe,

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1er.

Subdélégation de signature est également donnée, dans les limites de leurs attributions et compétences respectives, à :

- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM)
- Mme Sylvie DRUAUX, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral au Havre,
- Mme Geneviève PHILIPPE-BASTY, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral à Rouen,
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral au Havre,
- Mme Marie-Claire SELLIER, syndic des gens de mer, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral à Rouen,
- Mme Christine LECONTE, syndic des gens de mer, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral au Havre,
- Mme Sylviane COSSARD, syndic des gens de mer, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral à Dieppe,
- Mme Corinne MICHEL, syndic des gens de mer, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral à Rouen,

à l'effet de signer les documents se rapportant à l'article 1er I, alinéas 3, 4 et 5.

Article 3 -

Subdélégation de signature est également donnée, dans la position de cadre d'astreinte de la Délégation à la Mer et au Littoral, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. et de M. Mathieu ESCAFRE, à :

- M. David BUHE, chef du Service Mer et Littoral et adjoint au délégué à la mer et au littoral (SML)
- M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) à Dieppe,
- M. Guy RENAUDIER, chargé de mission, Gestion du Littoral et Environnement Maritime, Service Mer et Littoral (SML/GLEM)
- Mme Corinne COQUATRIX, responsable du Bureau des Marins et Usages de la Mer, Service Mer et Littoral (SML/BMUM),
- Mme Marie-France MOREL, représentante territoriale et adjointe à la cheffe du Service Territorial du Havre, (STH),
- Mme Marie-Pierre DELAUNE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable, Bureau gens de mer, usages et espace de la mer et du littoral au Havre,
- Mme Karine VIEL, adjointe au chef du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP),

à l'effet de signer les décisions indiquées dans l'article 1er-II-1.

Article 4 -

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-06-21-017

Décision n°17-083 du 21 juin 2017 de délégation de
signature aux agents de la direction départementale des
territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de
fiscalité de l'urbanisme



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Direction

Rouen, le 21 JUIN 2017

**Décision n°17-083 de délégation de signature
aux agents de la DDTM de la Seine-Maritime
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime par intérim,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Philippe GARRIC, attaché d'administration de l'État, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;
- M. Pascal RONGIER, technicien supérieur en chef du développement durable, adjoint au responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, adjointe administrative principale de 2ème classe, instructrice de la fiscalité au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA) ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

Article 2 :

La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer par intérim



M. Mathieu ESCAFRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-06-21-019

APO - réalisation du câblage interne du parc éolien de
Flocques et création d'un poste de livraison

société Parc éolien de Mancheville - commune de FLOCQUES

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

**DÉCISION PORTANT APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE
RÉALISATION DU CÂBLAGE INTERNE DU PARC ÉOLIEN « DE FLOQUES » ET
CRÉATION D'UN POSTE DE LIVRAISON
SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE MANCHEVILLE
Commune de Floques**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- VU** le code de l'énergie, notamment ses articles R. 323-26, R.323-27, R.323-29, R.323-30 et R. 323-40 ;
 - VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à Patrick Berg ;
 - VU** la décision n°2017-25 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental ;
 - VU** la demande d'approbation du projet d'ouvrage de la société Parc Éolien de MANCHEVILLE reçue le 2 mai 2017 ;
 - VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
 - VU** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le projet d'ouvrage consistant à la réalisation du réseau interne du parc éolien « de Flocques » et à la création électrique d'un poste de livraison sur la commune de FLOCQUES est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur.

Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Parc Éolien de MANCHEVILLE, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur.

En cas de modification apportée au projet, la société PARC EOLIEN DE MANCHEVILLE avisera la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage pourra être demandée.

ARTICLE 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-40 du code de l'énergie, la société PARC EOLIEN DE MANCHEVILLE transmettra les informations nécessaires au gestionnaire du réseau public de distribution pour satisfaire aux opérations d'enregistrement prévues à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

2.2 Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, la société PARC EOLIEN DE MANCHEVILLE fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé. Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au gestionnaire du réseau public de distribution.

2.3 Guichet unique

Le pétitionnaire procédera aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L.554-1 et suivants et R.554-1 et suivants du Code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Il procédera également à l'enregistrement des ouvrages sur le guichet unique « www.reseaux-et-canalisation.fr » en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans la mairie de FLOCQUES pendant deux mois. L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée à la société PARC EOLIEN DE MANCHEVILLE.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le maire de FLOCQUES et la société PARC EOLIEN DE MANCHEVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 juin 2017

Pour la Préfète et le directeur régional, par
délégation,
le chef du BCAE

Cyrille GACHIGNAT



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2017-06-15-013

arrêté dérogation espèces protégées autorisant le
prélèvement d'échantillons de muscles de rapaces morts

arrêté dérogation espèces protégées autorisant le prélèvement d'échantillons de muscles de rapaces morts pour l'ANSES



PRÉFECTURE DE SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00498-010-001

du 15 JUN 2017

autorisant le prélèvement d'échantillon de muscles de rapaces morts dans le cadre d'une recherche épidémiologique

LA PREFETE DE SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1-1, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 11 juin 2007 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

Arrêté dérogation ANSES - rapaces - p 1 / 4

- vu la convention entre l'ANSES et le centre de sauvegarde le CHENE détaillant le projet de recherche.
- vu la demande formulée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'utilisation de spécimens d'animaux protégés - CERFA 13615*01 - en date du 1 mars 2017 ;
- vu l'avis favorable sous conditions daté du 25 avril 2017 de Monsieur François Leboulenger, expert délégué du CSRPN de Normandie pour les dérogations portant sur la faune.
- vu la réponse de l'ANSES à l'avis de l'expert délégué du CSRPN de Normandie du 11 mai 2017.

Considérant

La mission de surveillance réalisée par l'ANSES de la présence du parasite *Trichinella pseudospiralis* chez les rapaces de France.

la possibilité que les rapaces soient un réservoir de ce parasite et qu'une contamination soit possible à d'autres espèces animales consommables par l'homme ce qui représente un risque sanitaire potentiel,

que le parasite est fréquemment retrouvé dans les sangliers, gibier consommable,

que l'association CHENE, centre de sauvegarde de la faune sauvage, recueille régulièrement des animaux blessés et notamment des rapaces,

que les prélèvements de muscles de bréchet seront effectués par un vétérinaire de l'association CHENE exclusivement sur des spécimens de rapaces recueillis par le CHENE et n'ayant pu être sauvés,

que l'étude est menée à l'ANSES par M Grégory Karadjian, chercheur en parasitologie, en charge du développement de nouveaux tests sérologiques pour le diagnostic précoce des trichinelloses porcines,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Haute-Normandie (OBHN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le prélèvement et l'utilisation de muscles de bréchet de rapaces morts

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie*

ARRETE

Article 1er - espèces concernées

L'ANSES est autorisée sur le groupe d'espèces suivant :

Tout rapace de la faune sauvage susceptible d'être recueilli par l'association CHENE

à prélever des échantillons de muscles du bréchet sur des spécimens morts.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée pour tout rapace recueilli par l'association CHENE, centre de sauvegarde de la faune sauvage, n'ayant pu être sauvé. Les prélèvements seront réalisés, sur les cadavres des spécimens de la faune sauvage, par un vétérinaire de l'association CHENE.

La dérogation comprend le transport des prélèvements, du CHENE situé à Allouville-Bellefosse (76) jusqu'au laboratoire de santé animale de l'ANSES situé à Maison-Alfort (94) où ils seront digérés artificiellement afin de libérer les parasites qu'ils pourraient contenir. Les parasites issus de cette digestion seront alors identifiés morphologiquement et grâce à des outils de biologie moléculaire.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour prélèvement définitif prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 4 : modalités

Durant l'ensemble des opérations, l'ANSES et l'association CHENE devront être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 5 : rapports et compte-rendus

L'ANSES établira en début d'année 2018, un rapport d'activité annuelle détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il devra comprendre, *a minima* :

- les modalités mises en œuvre pour les prélèvements (date, personnes, ...),
- le nombre et les espèces de rapaces échantillonnés,
- l'origine, lorsqu'elle est connue des rapaces échantillonnés (provenance, date d'entrée au CHENE, ...)
- les résultats des analyses.

Les données brutes environnementales relatives à l'origine des rapaces seront communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN) dans le format standard d'échange de données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6 : suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, l'Agence Française de la Biodiversité ou toute autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 7 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'ANSES n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information au CHENE, à la direction départementale des territoires et de la mer du calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2017-06-20-001

Décision d'agrément M.A.S.C.

Décision d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
Unité territoriale de la Seine-Maritime
Section centrale du travail
2 Cité administrative Saint Sever
BP 46007
76032 ROUEN CEDEX

Affaire suivie par Corinne BRUDEY
☎ : 02 32 18 99 40
✉ : corinne.brudey@direccte.gouv.fr

Décision d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

La Préfète de la Région Normandie, Préfète de Seine-Maritime,

VU, les dispositions des articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du code du travail ;

VU, le décret du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime ;

VU, l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté préfectoral n°17-44 du 6 mars 2017 de la Préfète de la Seine-Maritime portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie ;

VU, l'arrêté interministériel du 29 février 2016 reconduisant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime ;

VU, la décision du 20 mars 2017 du DIRECCTE portant subdélégation permanente à Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint en charge des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine-Maritime, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, dans les limites du ressort territorial de son unité, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances ;

VU, la demande reçue le 9 juin 2017 de **Monsieur Jean-Claude SERVAIS PICORD, Président de l'Association Maison des Actions Sociales et Culturelles (M.A.S.C.) Siren : 379 721 285** dont le siège social est situé à Totes (76) en vue de bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

CONSIDERANT que l'association **M.A.S.C.** remplit les conditions législatives et réglementaires de délivrance d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le directeur de l'unité départementale de la Seine-Maritime de la Direccte de Normandie ;

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » présentée par l'association **M.A.S.C. située à Totes (76)** est accordée.

Article 2 : S'agissant d'une première demande et de l'existence de l'association depuis plus de trois ans, l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans dès notification de cet agrément.

Article 2 : L'agrément ainsi accordé peut être retiré à tout moment par décision motivée, s'il est constaté que les conditions légales de son obtention ne plus réunies, notamment en cas de modification des conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure, de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 susvisé.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 20 juin 2017

Pour la Préfète de Seine-Maritime,
Par subdélégation, le directeur adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
et par intérim
La Directrice Adjointe du travail

D. BENAKCHA

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-06-14-017

AP modif statuts SIVOS Bethune

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat à vocation scolaire de la Béthune

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 14 juin 2017
modifiant l'arrêté du 8 septembre 1978 modifié, portant création du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de la Béthune**

*La préfète de la région de Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté du préfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de la commune de Graval au SIVOS de la Béthune,
- Vu la délibération du comité syndical du 16 mars 2017 proposant la révision des statuts par le retrait de la commune de Graval,
- Vu les délibérations des conseils municipaux de Bouelles du 13 avril 2017, de Nesle-Hodeng du 24 mars 2017, de Neuville-Ferrières du 21 mars 2017 et de Saint-Saire du 11 avril 2017 émettant un avis favorable à ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article précité sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1 de l'arrêté du 8 septembre 1978 modifié, portant création du SIVOS de la Béthune est modifié comme suit :

"Article 1 : En application des articles L-5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

Bouelles, Nesle-Hodeng, Neuville-Ferrières, Saint-Saire

un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Béthune (SIVOS).

Le reste sans changement.

Article 2 - Les statuts du SIVOS de la Béthune, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président du SIVOS de la Béthune, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 14 juin 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE LA BETHUNE

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

BOUELLES - NESLE-HODENG - NEUVILLE-FERRIERES - SAINT SAIRE

un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de la BETHUNE (SIVOS)**

ARTICLE 2 : Ce syndicat gère :

1. Le fonctionnement des classes : L'entretien ménager des locaux, les frais d'électricité, eau, chauffage, gaz, téléphone, les contrats de maintenance (informatique, extincteurs)... sont à la charge du SIVOS de la Béthune. Resteraient à la charge des communes adhérentes la réhabilitation, les travaux de construction, rénovation des locaux ainsi que les contrats d'assurances s'y rapportant ;
2. Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;
3. Le fonctionnement d'un service de restauration scolaire et l'entretien ménager des locaux ;
4. Le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Neuville-Ferrières.

ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée 50 % au nombre d'habitants, 50 % au nombre d'élèves.

En conséquence, chaque commune associée s'engage à inscrire chaque année, au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir la contribution éventuelle à la charge de la commune telle qu'elle sera déterminée par le comité syndical, compte tenu de l'attribution des subventions de l'Etat, du Département etc...

ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable du centre des finances de Neufchâtel-en-Bray.

ARTICLE 9 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017

La préfète,
P/la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-06-21-002

AP modification des statuts de la communauté de
communes Londinières

*Modification des statuts de la communauté de communes de Londinières pour mise en conformité
des compétences*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 20 juin 2017
modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de
communes de Londinières.**

*La préfète de la région de Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE), notamment l'article 68,
- Vu le code général de collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 août 2016 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-24 du 6 mars 2017, portant délégation de signature à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Dieppe,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 16 mars 2017 proposant la révision des statuts,
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres, ci-après, favorables à cette modification :

| <i>Commune</i> | <i>Délibération</i> | <i>Commune</i> | <i>Délibération</i> |
|---------------------------|---------------------|----------------------------|---------------------|
| Bailleul-Neuville | 24 mars 2017 | Baillolet | 24 mars 2017 |
| Bures-en-Bray | 24 mars 2017 | Clais | 24 mars 2017 |
| Croixdalle | 24 mars 2017 | Fréauville | 14 avril 2017 |
| Fresnoy-Folny | 24 mars 2017 | Grandcourt | 21 mars 2017 |
| Londinières | 21 mars 2017 | Osmoy-Saint-Valéry | 14 mars 2017 |
| Preuseville | 23 mars 2017 | Saint-Pierre-Desjonquières | 21 mars 2017 |
| Sainte-Agathe d'Aliermont | 23 mars 2017 | Smermesnil | 23 mars 2017 |
| Wanchy-Capval | 22 mars 2017 | | |

- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Puisenval du 20 mars 2017.

Considérant que la communauté de communes de Londinières existait à la date de la publication de la loi NOTRE,

Considérant qu'il appartient à la communauté de communes de Londinières de se mettre en conformité avec les dispositions relatives aux compétences, selon la procédure définie aux articles L 5211-7 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette mise en conformité a été décidée le 16 mars 2017,

Considérant que les modifications statutaires d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaires et des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du groupement,

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

ARRETE

Article 1^{er} - Les statuts joints à l'arrêté du 11 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de Londinières sont révisés.

Article 2 - Les statuts de la communauté de communes de Londinières, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le sous-préfet de Dieppe, le président de la communauté de communes de Londinières, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 20 juin 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

| |
|--|
| STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LONDINIÈRES |
|--|

Article 1^{er} : CREATION

La communauté de communes de Londinières regroupe les communes de :

| | | |
|---------------------------|------------------------------|-------------|
| BURES EN BRAY | BAILLEUL NEUVILLE | BAILLOLET |
| CLAIS | CROIXDALLE | FREAUVILLE |
| FRESNOY FOLNY | GRANDCOURT | LONDINIÈRES |
| OSMOY SAINT VALERY | PREUSEVILLE | PUISENVAL |
| SAINTE AGATHE D'ALIERMONT | SAINTE PIERRE DES JONQUIÈRES | SMERMESNIL |
| WANCHY CAPVAL | | |

La communauté de communes est régie par les dispositions des présents statuts et plus généralement par les lois et règlements applicables et notamment les dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Cette communauté qui couvre un territoire classé en zone de revitalisation rurale constate la sortie de la commune de Avesnes-en-Val

Article 2 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires**1 - Actions de développement économique**

- ↳ Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial et tertiaire.
- ↳ Promotion du territoire de la communauté de communes.
- ↳ Promotion touristique, le tourisme de découverte.
- ↳ Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

2 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires

- ↳ Elaboration, animation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- ↳ Améliorer la couverture numérique du territoire

3 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

- ↳ Collecte, traitement des déchets ménagers.
- ↳ Mise en place de points d'apports volontaires pour le tri sélectif.
- ↳ Valorisation des déchets.
- ↳ Sensibilisation à la protection de l'environnement et éco-citoyenneté.

4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**Compétences optionnelles****1 - Politique du logement et du cadre de vie**

- ↳ Aide à l'amélioration énergétique des maisons pour un public défavorisé.

2 - Action sociale d'intérêt communautaires

- ↳ Soutien aux associations qui ont une action au niveau des jeunes et des publics en difficulté.
- ↳ Aide aux petits équipements et conseils administratifs des clubs et associations sportifs et socio-culturels communaux du territoire de la communauté de communes.
- ↳ Organisateur de second niveau des transports scolaires à destination des établissements d'enseignement secondaire.
- ↳ Promotion de la culture par le soutien à des activités ciblées d'intérêt général de formation et de diffusion dont l'association musicale.
- ↳ Création et gestion de la maison pluridisciplinaire de santé au service de la population se trouvant en zone déficitaire.

3 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre du schéma départemental et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- ↳ Programme d'économie d'énergie pour les communes en lien avec le PETR.
- ↳ Participation programme territoire à énergie positive.
- ↳ Promouvoir l'agenda 21.

Compétences facultatives

1 - Adhésion aux services de fourrière pour animaux trouvés sur le territoire de la communauté de communes

- ↳ La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de services publics.

Article 3 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1 - Les recettes fiscalisées :
 - le produit de la fiscalité directe additionnelle,
 - la taxe professionnelle de zone,
 - la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- 2 - Les produits divers :
 - le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes,
 - les sommes reçues des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu,
 - les subventions de l'Etat, de la région, du département, des communes membres et de la communauté européenne,
 - le produit des dons et legs,
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
 - le produit des emprunts,
 - la dotation globale de fonctionnement.

Article 4 : GARANTIE D'EMPRUNTS PAR LA COMMUNAUTE

La communauté pourra garantir, dans le cadre de la législation en vigueur, des emprunts pour des actions entrant dans son champ de compétences.

Article 5 : DUREE

La communauté est constituée pour une durée indéterminée.

Article 6 : BUREAU

Le conseil de la communauté est composé d'un président, de vice-présidents et de membres. C'est le conseil qui en fixe le nombre.

Article 8 : PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il prépare et exécute les délibérations du conseil et représente la communauté en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il exerce les prérogatives que lui confèrent les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : FONCTIONNEMENT

Le conseil se réunit dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à Londinières (76660) au 16 rue du Pont de Pierre.

Article 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être approuvé par le conseil de communauté.

Article 12 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable public de Neufchâtel-en-Bray.

Article 13 : MODIFICATION DES STATUTS

Les conditions d'adhésion ou de retrait de communes, d'extension ou de réduction de compétences, de dissolution de la présente communauté s'effectuent conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-14-016

A rrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"Les 6 heures de Montivilliers" le 1er juillet 2017

course pédestre



PRÉFETE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

Arrêté du 14 juin 2017 portant autorisation de la course pédestre intitulée «6 heures de Montivilliers» le 1er juillet 2017

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 13 juin 2017 de la commune de Montivilliers réglementant temporairement la circulation et le stationnement ;
- Vu la demande présentée par l'association PatRun Organisation et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Montivilliers ;
 - M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Patrick MALANDAIN, représentant de l'association PatRun Organisation, est autorisé à organiser, le 1er juillet 2017 de 10h à 16h, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "6 heures de Montivilliers", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers, notamment rue Sainte Catherine en délimitant un couloir de circulation.

Des panneaux indiquant les mesures VIGIPIRATE doivent être implantés aux accès du périmètre de départ (cour Saint Philibert).

L'organisateur doit prévoir un système de sonorisation permettant un appel à évacuation du public, et ce, dans la mesure du possible avec un fléchage indiquant une, ou des zones plus sécuritaires.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant cinq secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, un VPSP et un médecin, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, le maire de Montivilliers, le chef de la circonscription de sécurité publique du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre, le 14 juin 2017

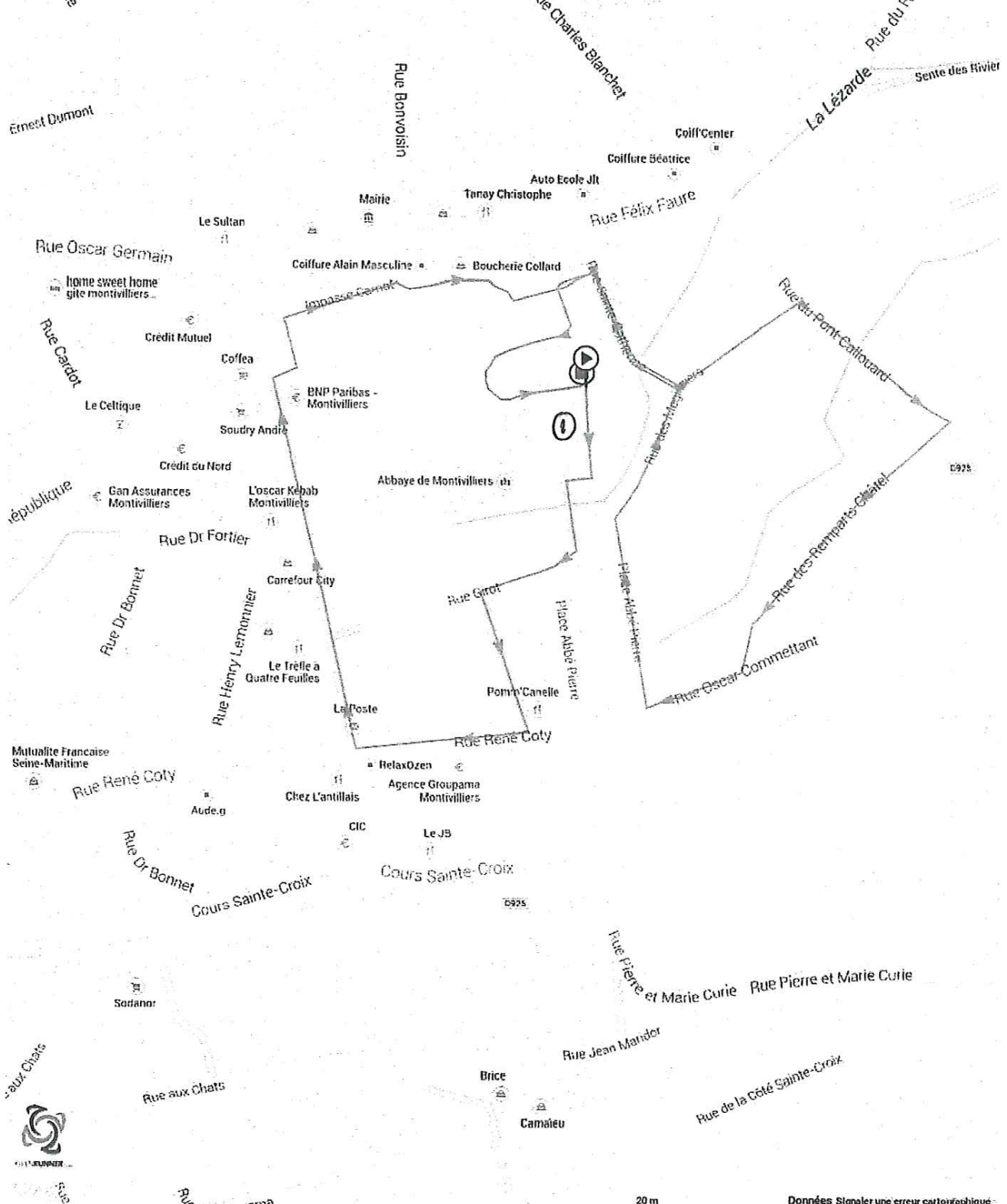
Pour La préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature, appearing to be 'F. LOBIT', is written over the text of the delegation.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

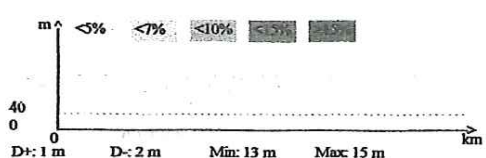
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°2243670 - 6 heures de Montivilliers NEW - Course à pied, 1.201 (km) : Montivilliers -> Montivilliers

Mes notes

① Cour St Phillibert
 Ravitaillement - Relais
 ADPSE -



LISTE DES SIGNALEURS

AUTEUR DE LA DEMANDE :
 INTITULEE DE L'EVENEMENT :
 DATE DE L'EVENEMENT :

Patron Organisation
 Les 6 heures de Montivilliers
 Samedi 1^{er} Juillet 2017

| NOM PRENOM | DATE DE NAISSANCE | LIEU DE NAISSANCE | ADRESSE | N° DE PERMIS |
|---------------------|----------------------|----------------------|--------------------|---------------|
| Cadiot Jean Charles | | | St Martin des bois | 566237 |
| Daubert Georges | 10/11/46 | Montivilliers | Montivilliers | 689925177 |
| Baron Nadine | 05/08/48 | | St Martin des bec | 551785 |
| La Ville Jean Marie | 07/08/45 | | Montivilliers | 562391 |
| Guyonnet Bruno | 03/06/58 | | St Laurent Bd | 7909763027810 |
| Volandain Patrick | 27/07/60 | | Montivilliers | 760976300876 |
| Baron Francis | | | St Martin des bec | |
| Daubert Christiane | | | Montivilliers | |
| Bellière Gilles | 04/01/56 | | Montivilliers | 761076300823 |
| Bellière Annie | 09/07/60 | | Montivilliers | 790776304489 |
| Sylvie Cron | | | Montivilliers | |
| Bernie Sazel | 04/06/57 | | Montivilliers | 780976301895 |
| Hemet Daniel | 11/11/47 | | Montivilliers | 0689585177 |
| Perez Pascal | 03/12/57 | | May Jome | 790714200704 |

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

22 mars 2017



Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-15-006

Arrêté du 15 juin 2017 portant autorisation du Moto Cross
de Notre Dame de Gravenchon dimanche 25 juin 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 15 juin 2017
portant autorisation du Moto Cross de Notre Dame de Gravenchon
dimanche 25 juin 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-18 et A.331-32;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des Assurances ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17- 23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée le 7 mars 2017 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Denis NIEL, Président du « Moto Club Gravenchonnais » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 25 juin 2017, une compétition de motocyclisme sur un circuit figurant en annexe I;
- Vu L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 autorisant le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Notre Dame de Gravenchon, terrain "la Voizine" ;
- Vu L'arrêté municipal de la mairie de Port Jérôme sur Seine en date du 14 mars 2017 réglementant la circulation et de stationnement.
- Vu Le visa d'organisation délivré par la Fédération Française de Motocyclisme,
- Vu les avis de :
 - Mme le maire de Port Jérôme sur Seine;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - Mme le chef de la circonscription de Police de Bolbec.
 - M. le directeur du SAMU du Havre
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 3 mai 2017 et celle du 7 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Monsieur Denis NIEL, Président du « Moto Club Gravenchonnais » est autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2017 de 7h30 à 19h, en conformité avec les règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée, une manifestation sportive sur le terrain homologué « la Voizine » - plan en **annexe I** -regroupant environ 250 participants.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur ainsi que des mesures suivantes :

Responsable Sécurité : M. Denis NIEL (tél : 06 42 13 00 89)

Organisateur Technique : M. Denis NIEL

Directeur de course : M. Christian CHAUVIN

AVANT LE DEROULEMENT DES EPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. Denis NIEL en qualité d'organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. A l'issue de cette reconnaissance, il remet au Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne ou à son représentant, **l'attestation de l'annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, **un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.**

SECURITE DU PUBLIC

Le circuit doit comporter toutes les protections nécessaires notamment dans les virages et doit être neutralisé de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les zones qui sont réservées au public doivent être matérialisées et neutralisées.

Ces zones doivent être correctement signalées, aménagées et protégées contre tous risques d'accident ; les voies d'accès et de sortie du public doivent être délimitées avec soin et clairement signalées ; toutes dispositions doivent être prises pour que les spectateurs puissent accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours doit être assuré en tous points du circuit ainsi qu'aux abords de la manifestation. Les voies d'accès ne doivent pas être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures doivent être libres de tout obstacle.

Il convient de stabiliser et niveler l'accès du chemin menant au terrain de moto-cross.

Toutes dispositions doivent être prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les voies sans issues).

Les zones de danger doivent être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (barrière, signalisation, service d'ordre, commissaires de course...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder et notamment :

- pour les zones prévisibles de sorties de circuit,
- pour les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations techniques mises en œuvre doivent être agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur. Les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et sont installées dans les règles de l'art.

Les poteaux et bouches d'incendie, vannes de sécurité gaz, électricité..doivent être visibles et dégagés en permanence.

Il convient de prendre toutes les dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc...). et de se conformer aux réglementations relatives aux transports de matières dangereuses ou aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la surveillance, les périmètres et dispositifs de sécurité, les mesures de protection..

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Aucun stationnement sur les abords de la RD81 n'est autorisé. L'organisateur doit prévoir le balayage de la chaussée aux sorties du circuit en cas de boue sur celle-ci.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC secours est placé sous l'autorité de Monsieur Denis NIEL, nommé "responsable sécurité" ; il est joignable à tout moment au 06 42 13 00 89

En cas d'accident, M. NIEL est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. A ce titre, il doit :

- Prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accident et éviter ou limiter leurs conséquences,
- Disposer de tout moyen pour découvrir rapidement tout incident et interrompre éventuellement la manifestation,
- Transmettre l'alarme à ses moyens de secours ainsi qu'aux services publics de secours (gendarmerie 17, sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15),
- Commander les opérations de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics lesquels seront guidés jusqu'au lieu de l'accident et auront le compte-rendu de la situation et des actions menées.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la Sous-Préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

L'organisateur doit répartir en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie. La libre circulation des véhicules de secours est assurée en tout point du circuit.

Il doit mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit être conforme au dossier de demande présenté à l'autorité administrative. Il comprend la présence effective sur place de 14 secouristes diplômés pour pouvoir tenir deux postes sanitaires fixes et 3 binômes, d'une ambulance agréée et d'un médecin. Les coordonnées du médecin sont transmises au centre 15. L'organisateur dispose également de moyens de communication directe avec le SAMU Centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, et d'un défibrillateur semi automatique.

En cas d'intervention avec l'ambulance, l'épreuve sera arrêtée jusqu'au retour opérationnel de cette dernière.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Celui-ci comporte des extincteurs appropriés aux risques, répartis en nombre suffisant et plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit,
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

L'organisateur procède au contrôle effectif, le jour de l'épreuve, des dates de vérification des extincteurs mis en place.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques. Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incendie et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste.

MOYENS DE COMMUNICATION

Impérativement mis à disposition des commissaires de course et placés sur l'ensemble du parcours, ils permettent d'alerter rapidement le PC SECURITE. De même, les commissaires de course doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Article 3 - Après la manifestation, les organisateurs doivent nettoyer à leurs frais les divers débris que pourraient avoir laissés les spectateurs sur les terrains appartenant aux riverains ; ils doivent en outre remettre toutes choses en l'état à leurs frais, et faire veiller pendant la manifestation à ce que les spectateurs n'y fassent aucun dégât. Le jet de tracts, journaux ou prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit sur le parcours et en ses abords immédiats.

Article 4 - Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte.

Article 5 - Le service d'ordre est assuré par l'association organisatrice et à ses frais.

Article 6 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Bolbec - Lillebonne (ou son représentant sur les lieux), agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus, ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait quant à la protection du public ou des concurrents.

Article 7- Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, ils ont souscrit un contrat couvrant ces risques. Ils doivent justifier de la possession d'une police d'assurance conforme à celle prévue par la réglementation pour cette catégorie d'épreuves sportives.

Article 8 - Monsieur le sous-préfet du Havre, Madame le Maire de Port Jérôme Sur Seine, Madame le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait au Havre, le 15 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ANNEXE II

Motocross à Notre Dame de Gravenchon dimanche 25 juin 2017 7h30 à 19h00

ATTESTATION

Article R331.27 du Code du Sport

Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M. Denis NIEL, organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

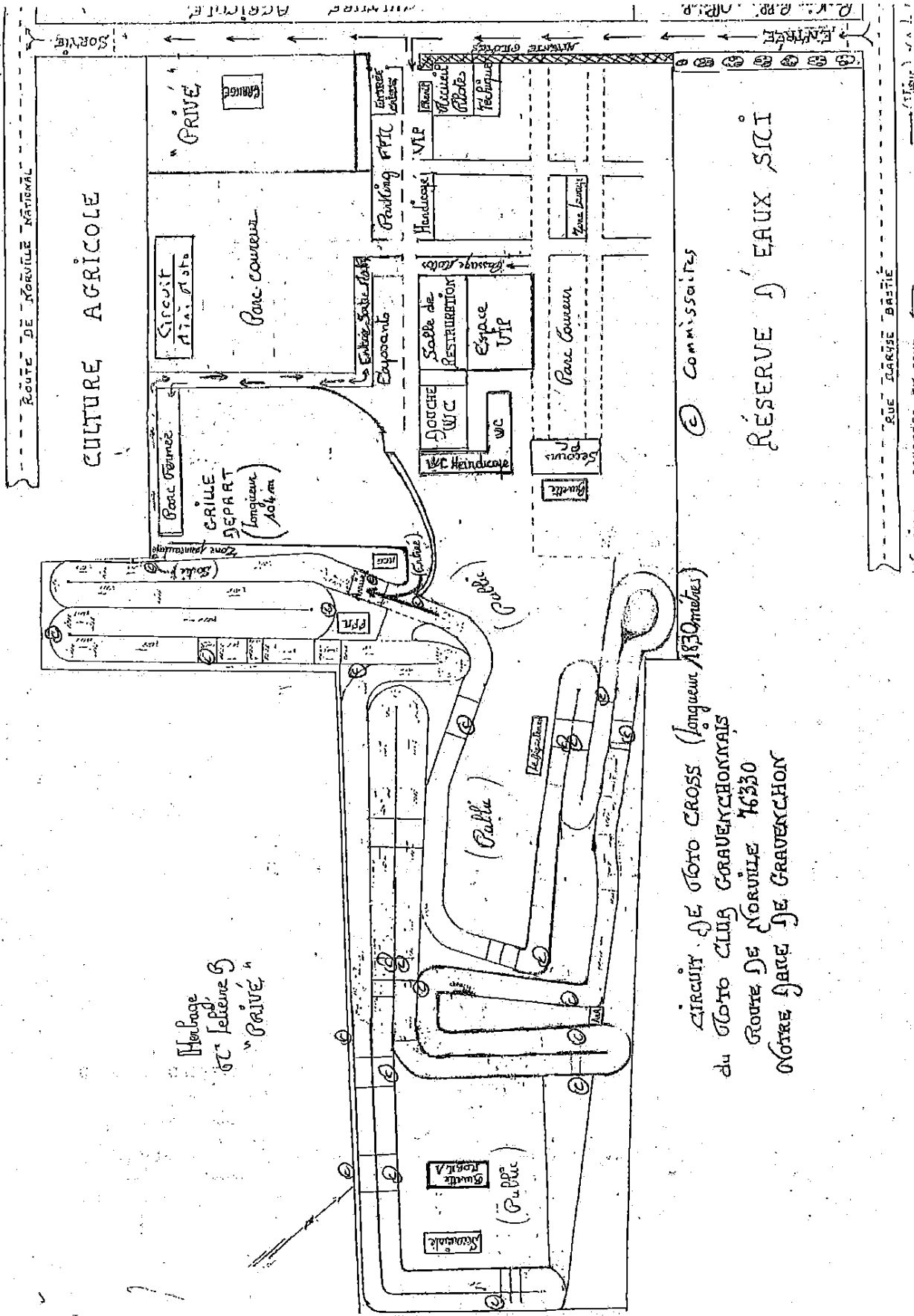
Signature

► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - Cabinet fax 02.35.13.34.10 – sp-havre-cabinet@seine-maritime.pref.gouv.fr

(Rayer les mentions inutiles)





Herbage
 67 Jérome S
 "PAIVE"

Circuit de Moto Cross (longueur 180 mètres)
 du Moto Club GRAVENCHONNAIS
 Route de Norville 76330
 NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-16-002

Arrêté portant autorisation de la compétition intitulée
"Grand prix cycliste d'Hattenville" le 2 juillet 2017

course cycliste



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 16 juin 2017
portant autorisation de la compétition intitulée "Grand prix cycliste d'Hattenville"
le 2 juillet 2017**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par Vélo Club d'Hattenville Fauville et le dossier transmis,
- Vu l'arrêté du 13 juin 2017 de la commune d'Hattenville réglementant temporairement la circulation ;
- Vu les avis de :
- MM. les maires d'Hattenville, Terres-de-Caux, Yébleron ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le directeur du SAMU du Havre ;
 - M. le représentant de la Fédération Française de Cyclisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur David SAUTREUIL, président du Vélo Club d'Hattenville Fauville, est autorisé à organiser, le 2 juillet 2017 de 8h30 à 18h00, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Grand Prix cycliste d'Hattenville Fauville", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Une escorte de deux motos de l' A.N.E.C est présente sur la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs.

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu aux membres des services de Gendarmerie, de Police ou aux responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comprenant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, ainsi qu'un VPSP, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau et farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires d'Hattenville, Terres-de-Caux et Yébleron, le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

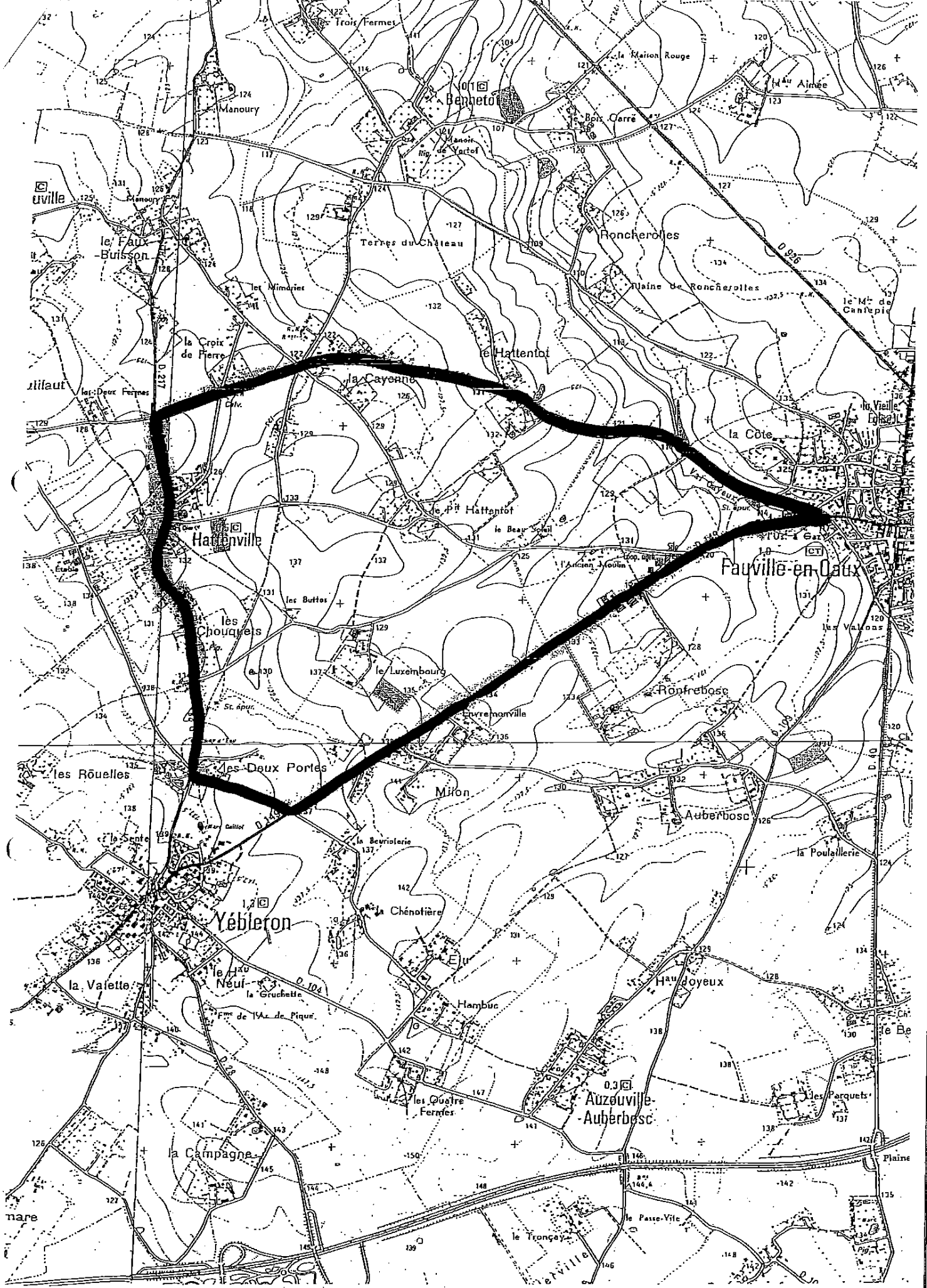
Fait au Havre, le 16 juin 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet du Havre



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Permis de conduire Club cibiste Bacqueville

Langlois Françoise née le 11/3/39 N°permis 639186 Pierreville

Langlois Patrick née le 9/10/62 N°permis 791176305801 Dieppe

Edde Fabienne née le 24/12/67 N°permis 031076300284 Dieppe

Lesur Eric née le 27/03/68 N°permis 010276301888 Envermeu

Cordier Edith née le 25/07/43 N°permis 760276302904
Bacqueville

Delval Ludivine née le 23/12/76 N°permis 090476301763
Envermeu

Gyde Nicolas née le 14/07/77 N° permis 100576300526 Dieppe

Vendy Jean marie née le 05/01/61 N°permis 781076305132
Neufchatel

Caron Julien née le N°permis 021276300012 Treport

Martin Jean née le 20/6/72 N° permis 9509763000629 Treport

Delamare Jean claude née le 25/11/54 N°permis 826396 Treport

Theroude maryse née le 23/1/54 N° permis 751176301363 Treport

Fache Christine née le 11/3/83 N°permis 830276304531 Treport

Fache Gille née le 15/07/56 N° permis 822355 Treport

Mazire marie laure née le 15/10/85 N° permis 051176300585
Tourville sur arche

Planque patrice née le N° permis 771162111267 le
Treport

Conseil francois née le N° permis 780376304070 Eu

Gacquer martine née le N° permis 760976301144 Eu

Sous-Préfecture du Havre

76-2017-06-14-003

Arrêté portant autorisation de la course pédestre intitulée
"un gars, une fille" le 30 juin 2017

course pédestre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre
Cabinet

**Arrêté du 14 juin 2017
portant autorisation de la course pédestre intitulée «Un gars, une fille»
le 30 juin 2017**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-23 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée par le club cycliste et pédestre beuzevillais et le dossier transmis ;
- Vu les avis de :
- MM. les maires de Saint Jean de la Neuville, Beuzeville la Grenier et Parc d'Anxtot ;
 - M. le commandant de groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ;
 - M. le président du Conseil Départemental ;
 - M. le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Daniel LEVASSEUR (02 35 31 70 01), président du club cycliste et pédestre beuzevillais, est autorisé à organiser, le 30 juin 2017 de 18h00 à 20h30, sur l'itinéraire joint en **annexe I**, une compétition intitulée "Un gars, une fille", selon le règlement de l'épreuve, dans le respect du règlement fédéral.

Article 2 - L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs sur la totalité du parcours, notamment en implantant au moins un signaleur aux intersections, croisements de routes et endroits réputés délicats.

Sous-préfecture du Havre - 95 boulevard de Strasbourg - CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX -Standard : 02 35 13 34 56
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Les personnes mentionnées dans la liste de l'**annexe II** sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque signaleur est identifiable par les usagers de la route notamment au moyen d'un gilet de haute visibilité et doit être à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Il rend compte immédiatement de tout incident survenu, auprès des membres des services de Gendarmerie, de Police ou auprès des responsables de l'organisation.

Avant le départ, l'organisateur procède à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et s'assure de la bonne mise en place des signaleurs. Ceux-ci doivent être présents au moins un quart d'heure avant le début de la course.

Aucun signaleur ne doit quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de course qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 3 - L'organisateur doit mettre en place, à sa charge, une signalisation adaptée sur le parcours pour assurer la protection des participants et des tiers.

Article 4 - L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif de secours présenté par l'organisateur, comportant quatre secouristes munis d'un défibrillateur semi-automatique et formés à son utilisation, est conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération.

Un système de communication permettant au responsable de la manifestation d'être informé de tout incident ou accident dans les meilleurs délais doit être prévu par l'organisateur. L'organisateur dispose de moyens de communication directs avec le SAMU centre 15, par téléphone ou à défaut par radio, veille à permettre la libre circulation des véhicules de secours en tout point de la manifestation, et à transmettre au moins 15 jours à l'avance le plan de circulation éventuellement mis en place.

Article 5 - L'organisateur est tenu de rappeler aux concurrents, au moment du départ, les règles du code de la route et de leur signaler les difficultés et dangers éventuels susceptibles d'être rencontrés sur le parcours, ainsi que les conditions de circulations particulières imposées, le cas échéant.

Article 6 - L'apposition d'affichettes publicitaires et de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature que ce soit, le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. (Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8)

L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation.

Article 8 - L'organisateur et les participants doivent respecter scrupuleusement les arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux, et répondre sans délai aux injonctions des forces de l'ordre. Toutes les mesures prescrites par ces derniers avant l'épreuve ou au cours de celle-ci devront être exécutées sur le champ.

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation ou les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Un compte-rendu des éventuels incidents survenus est adressé à la sous-préfecture dans la semaine suivant l'épreuve.

Article 9 - Le sous-préfet du Havre, les maires de Saint Jean de la Neuville, Beuzeville la Grenier et Parc d'Anxtot, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

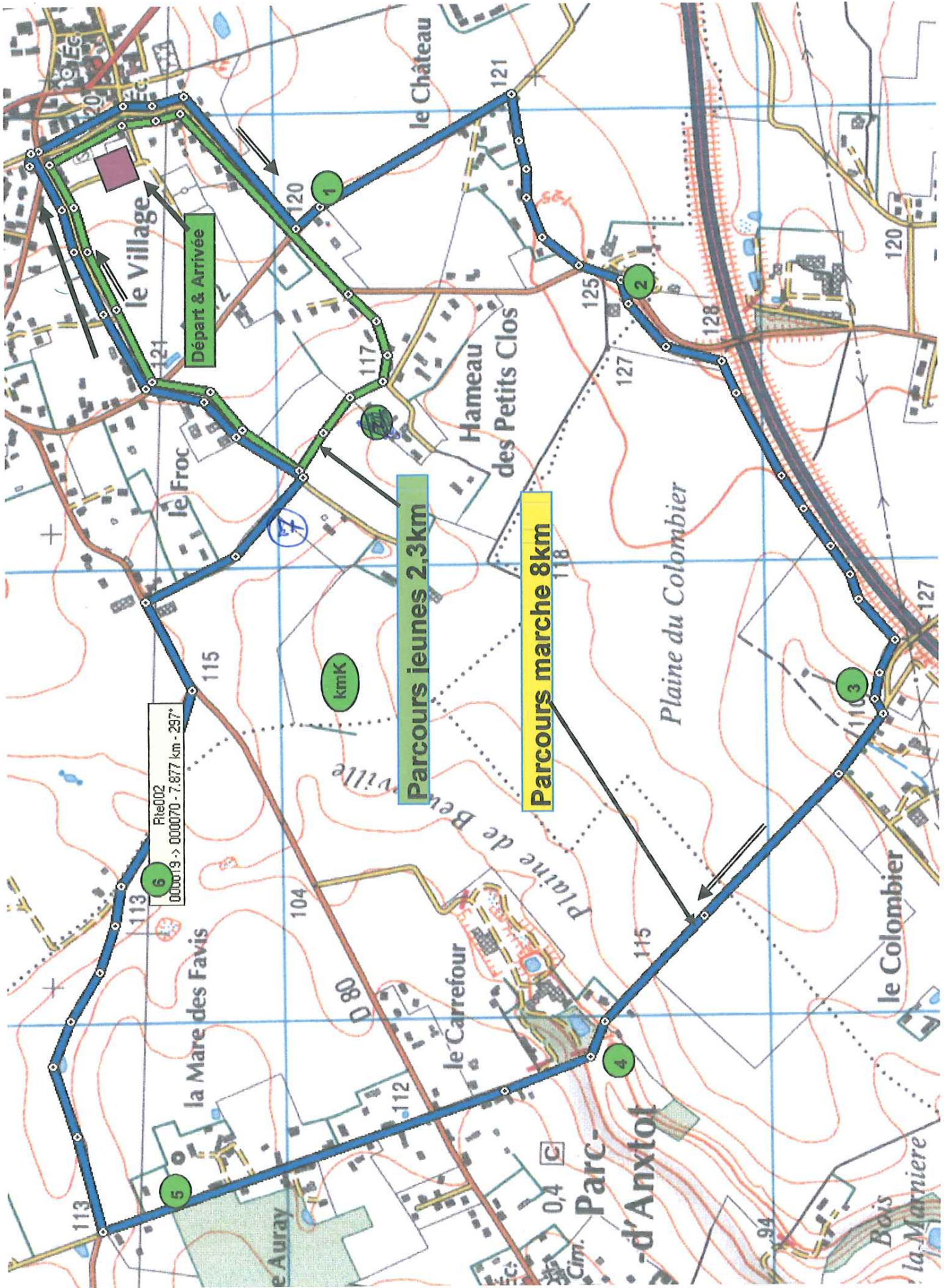
Fait au Havre, le 14 juin 2017

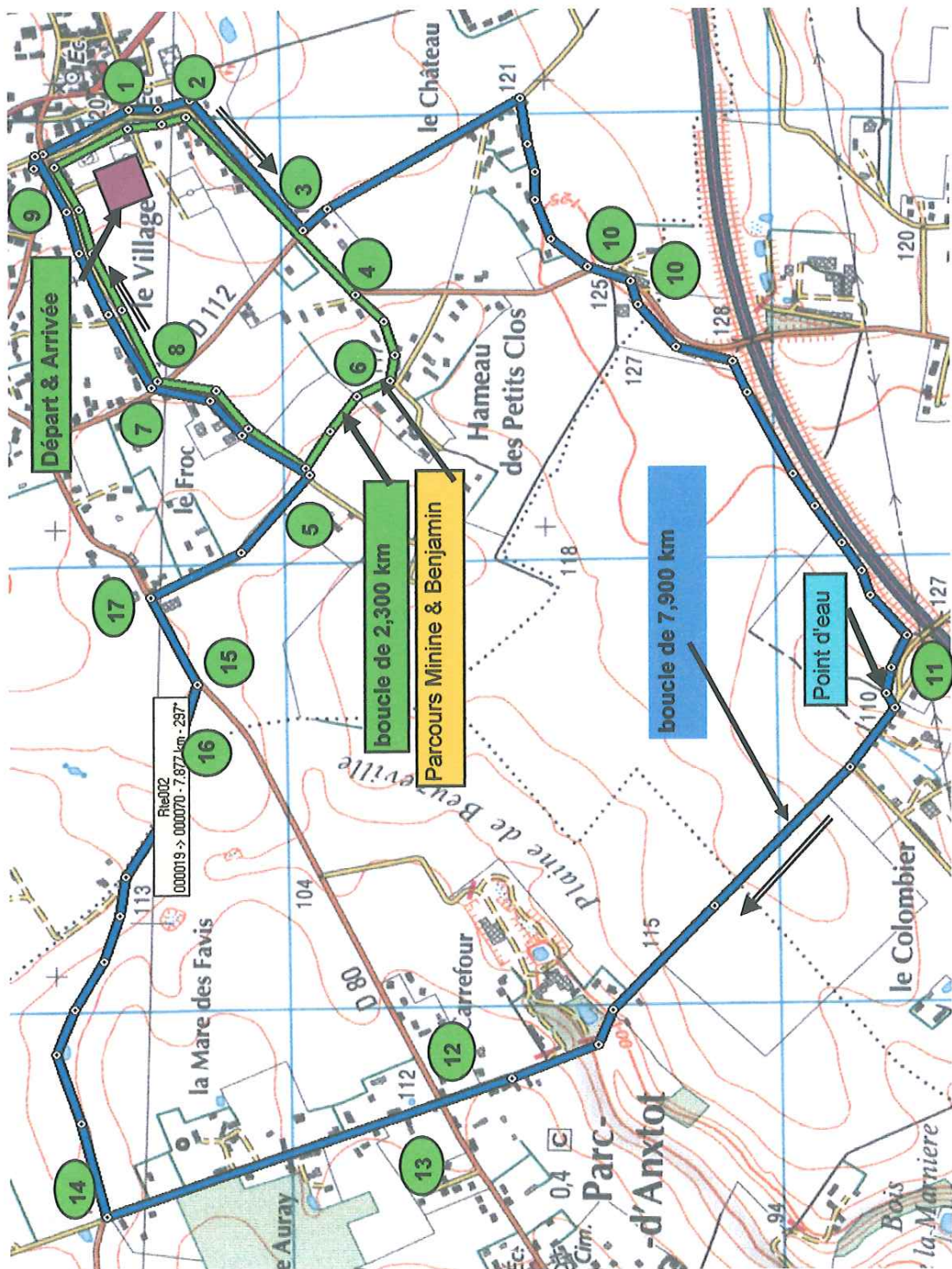
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,

A blue ink signature, appearing to be 'F. LOBIT', is written over the text of the official designation.

François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





| N° | Nom / P | N° Permis |
|----|-----------------|-----------------|
| 1 | A Lebertois | 770476 |
| 2 | Castot P | 696539 |
| 3 | A Beuzelin | |
| 4 | Lefrançois R | 860 676 301 404 |
| 5 | Michaux G | 555606 |
| 6 | Dumesnil P | 761 276 303 153 |
| 7 | Combres JP | 179997 |
| 8 | Osmont D | 680935 |
| 9 | Maret A | 428322 |
| 10 | Vautier / Lanos | 790 476 300 512 |
| 11 | Le Masson JC | 350922 |
| 12 | Legros B | 78107630541 |
| 13 | Maitre P | 329429 |
| 14 | Caudebec R | 770 976 300 148 |
| 15 | Lallemand R | 690508 |
| 16 | Chauvin D | 688722 |
| 17 | Lefrançois R | 860 676 301 404 |
| 18 | | |
| 19 | | |
| 20 | | |